

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES RÉGISSANT LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLES 2100 À 2700 EN LANGAGE SIMPLE

MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règle 2100 – Propriété des titres du courtier membre 2101. Introduction
5.2(1)(a) et 5.2(2)	(1) La présente Règle traite de l'émission de titres par le courtier membre ou sa société de portefeuille et de changements à la propriété. (2) Le courtier membre doit exploiter son entreprise avec intégrité et disposer de ressources financières adéquates. La Société est chargée de veiller à ce que les personnes qui exercent un contrôle sur le courtier membre soient qualifiées et de déterminer si les obligations que le courtier membre doit remplir aux termes des titres qu'il émet exposent sa santé financière à un risque.
5.2A	2102. Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de contracter une dette subordonnée. (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de dettes subordonnées.
5.2A	2103. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation écrite de la Société pour toute augmentation ou tout remboursement de la dette subordonnée qu'il contracte.
29.11	2104. Conventions avec la Société (1) Lorsque la Société est partie à une convention de subordination de dette ou à toute autre convention d'emprunt avec le courtier membre, celui-

	ci doit respecter les dispositions de la convention concernant les remboursements de la dette visée par la convention.
5.3	2105. Avis à la Société de tout changement à la propriété (1) Le courtier membre doit aviser la Société par écrit avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa société de portefeuille, notamment toute participation juridique ou véritable dans l'un ou l'autre. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une catégorie de titres : (i) s'ils peuvent être détenus par le public, conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières; (ii) si l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une participation appréciable, au sens donné à cette expression à l'article 2107.
5.6	2106. Droit de propriété visant un autre courtier membre (1) Tout investisseur du secteur doit obtenir l'autorisation de la Société avant d'acheter des titres d'un autre courtier membre ou de la société de portefeuille de celui-ci, sauf : (i) dans le cas d'une catégorie de titres pouvant être détenus par le public conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières, si l'investisseur du secteur ne détiendra pas une participation appréciable après l'achat; (ii) si le courtier membre est membre du groupe du courtier membre dans lequel l'investisseur du secteur est déjà autorisé à investir ou est une société liée de celui-ci; (iii) si les critères suivants s'appliquent : (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie des actions de participation ou des actions avec droit de vote émises; (b) l'investisseur du secteur a informé la Société du placement; (c) le courtier membre visé par le placement que l'investisseur du secteur est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.
5.4	2107. Propriété d'une participation appréciable (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant de permettre à un investisseur, seul ou avec des sociétés apparentées ou des membres de son groupe, de détenir en propriété véritable : (i) soit une participation appréciable dans l'entreprise du courtier membre;

	(ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une participation appréciable dans l'entreprise du courtier membre.
	(2) Aux fins de la présente Règle, une participation appréciable désigne la détention : (i) d'au moins 10 % des titres avec droit de vote du courtier membre ou de sa société de portefeuille; (ii) d'au moins 10 % des titres de participation en circulation du courtier membre ou de sa société de portefeuille; (iii) d'une participation d'au moins 10 % dans les capitaux propres du courtier membre. (3) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2107 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société.
5.5	2108. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant d'acheter, directement ou indirectement, des titres d'un autre courtier membre ou de la société de portefeuille de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités liées aux valeurs mobilières. (2) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2108 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société.
5.7 et 5.8	2109. Propriété par le public (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant de permettre la propriété par le public de ses titres ou des titres de sa société de portefeuille. (2) Dans le cadre de l'examen par le conseil de section d'une demande d'autorisation : (i) le courtier membre doit convaincre le conseil de section qu'il satisfait et continuera à satisfaire aux exigences de la Société; (ii) le conseil de section peut demander au courtier membre de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire; (iii) le conseil de section peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour assurer le respect permanent des exigences de la Société. (3) Sans égard à son statut juridique :

	(i) soit le courtier membre, (ii) soit la société de portefeuille du courtier membre qui est un émetteur assujéti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la Loi canadienne sur les sociétés par actions. (4) Le conseil de section peut dispenser le courtier membre ou sa société de portefeuille des dispositions du paragraphe (3). (5) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2109 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société.
5.9(b) et 5.10	2110. Placement public des titres du courtier membre (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit : (i) soit d'un placement dans lequel le courtier membre est preneur ferme de plus de 25 % des titres; (ii) soit d'un placement pour compte. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des preneurs fermes indépendants ayant la compétence voulue. Un preneur ferme indépendant ayant la compétence voulue qui participe au placement peut préparer une évaluation. (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue depuis au moins six mois avant le début du placement.
5.12 (sauf le paragraphe (a))	2111. Prises de contrôle ou fusions (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération comme une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres. (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des preneurs fermes indépendants ayant la compétence voulue. Un preneur ferme indépendant ayant la compétence voulue qui participe au placement peut préparer une évaluation. (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote

	d'une bourse des valeurs reconnue depuis au moins six mois avant l'opération; (ii) l'opération découle de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le conseil de section ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.
5.13	2112. Reclassement des titres (1) Les dispositions des articles 2110 et 2111 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.
5.15	2113. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre (1) Le courtier membre peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille lorsque le placement est effectué : (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières et aux Règles de la Société; (ii) soit sous forme de placement privé aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. (2) Il est interdit au courtier membre de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille sur le marché secondaire. (3) Le courtier membre peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille.
5.14 et 5.15, dernier paragraphe	2114. Titres du courtier membre dans les comptes de clients (1) Le courtier membre peut accepter ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille en tant que caution d'un compte sur marge. (2) Il est interdit au courtier membre de permettre que ses titres ou ceux de sa société de portefeuille soient détenus dans un compte carte blanche.
5.16	2115. Rapports de recherche (1) Il est interdit au courtier membre de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille.
5.17 et 5.18	2116. Autorisations de la Société (1) Le courtier membre doit présenter une demande à la Société au moyen du formulaire prescrit par le conseil pour obtenir une dispense à la présente Règle 2100. (2) La demande du courtier membre sera examinée par le conseil ou le

	conseil de section. (3) Le demandeur doit payer les frais prescrits. (4) Dans les 10 jours suivant la réception d'une autorisation ou d'une dispense, le demandeur et la société de portefeuille ou le courtier membre visé doivent aviser la Société de tout changement aux renseignements du demandeur (comme la faillite ou des poursuites pénales). (5) Le conseil ou le conseil de section peut refuser une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense qu'il a accordée. (6) Le conseil ou le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2116 à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société. 2117. à 2149. Réservés.
Nouvelle	RÈGLE 2150 Structure du courtier membre Établissements, sociétés de portefeuille, sociétés liées et diversification 2151. Introduction (1) Le courtier membre doit assurer une organisation et une gestion responsables et efficaces de son entreprise et doit collaborer avec la Société en vue de promouvoir une autoréglementation efficace et efficiente. Le courtier membre doit organiser son entreprise de sorte à permettre la surveillance adéquate de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les exigences de la Société en exploitant son entreprise par l'intermédiaire d'une société liée qui n'est pas un courtier membre. PARTIE A - Établissements
4.6	2152. Établissements (1) Conformément au sous-alinéa 2702(2)(i)(g), le courtier membre doit aviser la Société de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement. PARTIE B - Sociétés de portefeuille, sociétés liées et personnes ayant des liens, et courtiers exécutants
6.1 et 6.2	2153. Sociétés de portefeuille (1) Le courtier membre doit veiller à ce que les sociétés de portefeuille qui exploitent son entreprise au Canada soient obligatoirement tenues de se conformer aux exigences de la Société en matière de sociétés de portefeuille.

6.3, 6.5, 6.6 et
100.14 (première
partie)

- (2) Une société de portefeuille d'un courtier membre peut être la société de portefeuille de plusieurs courtiers membres :
 - (i) si elle possède la totalité des titres comportant droit de vote et des titres de participation de chaque courtier membre;
 - (ii) si le conseil de section ou son délégué autorise la société de portefeuille du courtier membre à devenir la société de portefeuille d'un autre courtier membre.

2154. Sociétés liées et personnes ayant des liens

- (1) Le courtier membre, ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, investisseurs ou employés, doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant de constituer une société liée ou une personne ayant des liens avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant de créer une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.
- (3) Le courtier membre est responsable des obligations de ses sociétés liées envers ses clients et doit s'en porter caution. En outre, chacune de ses sociétés liées doit être responsable des obligations du courtier membre envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes.
 - (i) Le courtier membre qui détient une participation dans une société liée doit fournir un cautionnement d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers.
 - (ii) Le courtier membre qui détient une participation dans une société liée doit obtenir de celle-ci un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du courtier membre multiplié par le capital selon les états financiers de la société liée.
 - (iii) Dans le cas où deux sociétés liées le sont parce que la même personne détient une participation dans chacune d'elles, chaque société liée doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le courtier membre et une société liée du courtier membre qui sont tenus de fournir un cautionnement conformément au paragraphe (3) doivent signer le formulaire de cautionnement en vigueur de la Société.
- (5) S'il le juge approprié, le conseil peut dispenser le courtier membre du cautionnement prescrit au paragraphe (3) ou décider d'augmenter le montant de ce cautionnement.
- (6) Tout cautionnement fourni par le courtier membre doit correspondre à un montant fixe ou déterminable, sauf dans le cas d'un cautionnement

1300.1(t),
3200 A(1) et
3200 A(2)(a)

fourni à une société liée aux termes de la présente Règle.

- (7) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2154 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société.

2155. Courtier exécutant autorisé

- (1) La Société peut autoriser le courtier membre ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de courtier exécutant si le courtier membre a comme seule activité commerciale un service d'opérations exécutées sans conseil ou s'il offre ce service par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le courtier exécutant du courtier membre doit satisfaire aux exigences de la Société.
- (3) Le courtier membre doit établir des politiques et des procédures d'exploitation à l'intention de son courtier exécutant. Le courtier membre doit remettre à la Société un exemplaire de ses politiques et de ses procédures lorsqu'il lui soumet sa demande d'autorisation et lui remettre par la suite des exemplaires de ces politiques et procédures chaque fois que des changements importants y sont apportés.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte, le courtier exécutant doit avoir son propre papier de correspondance officielle (papiers à en-tête), ses propres comptes et documentation sur les comptes et ses propres représentants inscrits et représentants en placement.
- (5) Il est interdit au courtier membre de rémunérer les employés par des commissions sur les opérations exécutées.

PARTIE C - Activités non liées au commerce des valeurs mobilières et partage des locaux

6.7

2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières

- (1) Le courtier membre ou sa société liée doit obtenir l'autorisation du conseil de section avant d'exercer une activité autre que les activités liées au commerce des valeurs mobilières.
- (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités non liées au commerce des valeurs mobilières :
 - (i) si le courtier membre n'est pas responsable des dettes de la société,
 - (ii) si le courtier membre et sa société de portefeuille avisent la Société avant d'acquérir une participation dans la société sans lien avec le

2400
(Introduction;
Principes généraux
1 et 2; Information
sur les activités
liées aux valeurs
mobilières 1, 2 et
4; Consentement
des nouveaux
clients de 2 à 6;
Consentement des
clients existants 1;
Normes minimales
pour les bureaux
partagés de 3 à 7,
9 et 10)

commerce des valeurs mobilières.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société liée du courtier membre :
 - (i) qui est un courtier en épargne collective (y compris ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires),
 - (ii) qui négocie des contrats d'assurance-vie émis par un assureur agréé ou inscrit en vertu des lois canadiennes.
- (4) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2156 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société.

2157. Partage des locaux

- (1) Le courtier membre peut partager des locaux avec une autre entité de services financiers, sans égard au fait qu'il soit ou non lié à cette entité ou qu'il soit ou non un membre du même groupe.
- (2) Aux fins de la présente règle, on entend par entité de services financiers une entité régie par la législation sur les valeurs mobilières ou par un autre régime de réglementation, comme les services bancaires, les services d'épargne collective, d'assurance, de dépôt et de courtage hypothécaire.
- (3) Le courtier membre doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.
- (4) Le courtier membre doit :
 - (i) avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance des bureaux partagés,
 - (ii) concevoir ces procédures pour faire en sorte que les représentants se conforment aux exigences de la Société et que les clients sachent avec quelle entité ils traitent.
- (5) Le courtier membre doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance adéquates pour exécuter les procédures de surveillance;
 - (ii) un mécanisme de communication des exigences de la Société aux représentants dans les bureaux partagés;
 - (iii) un processus visant à s'assurer que les représentants comprennent les exigences de la Société et s'y conforment.
- (6) S'il exerce ses activités dans des locaux partagés, le courtier membre doit veiller à ce que l'aménagement de ces locaux partagés assure la confidentialité des renseignements sur les clients, ainsi que le contrôle efficace et la sécurité matérielle de leurs dossiers et des aires de traitement des comptes.

- (7) La signalisation et l'information du courtier membre doivent être appropriées de sorte à distinguer les groupes partageant les mêmes locaux.
- (8) Les dénominations sociales utilisées par le courtier membre et l'autre entité de services financiers dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (9) Le logo et les dépliants du FCPE doivent être exposés d'une manière qui établit clairement qu'ils ne concernent que le courtier membre et non l'autre entité de services financiers.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des locaux partagés, le courtier membre doit satisfaire aux dispositions de la Règle 3800 sur l'utilisation des noms commerciaux.
- (11) Le courtier membre doit séparer les dossiers de ses clients des dossiers de l'autre entité de services financiers en assurant leur tenue de la manière suivante :
 - (i) l'entité de services financiers ne doit pas avoir accès aux dossiers sur support papier des clients du courtier membre;
 - (ii) les dossiers électroniques doivent comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'ils ne soient accessibles à l'entité de services financiers.
- (12) À l'ouverture d'un compte dans des locaux partagés, le courtier membre doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
 - (i) expliquant la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers,
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le courtier membre doit protéger la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres entités de services financiers dans les locaux partagés sauf :
 - (i) si le client a consenti à la communication des renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) si le client confirme son consentement à la communication des renseignements confidentiels, en signant ou en paraphant à l'endroit prévu à cette fin. Il est interdit au courtier membre d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).
- (14) Il est interdit à un employé qui travaille pour le courtier membre et une

autre entité de services financiers de communiquer les renseignements confidentiels d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins de rendre un service pertinent auquel le client a spécifiquement consenti.

- (15) Il est interdit aux membres du personnel non inscrits du courtier membre et aux représentants de l'entité de services financiers de fournir les services suivants au nom du courtier membre :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir les renseignements concernant les objectifs de placement du client sur le formulaire d'ouverture de compte;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres du personnel non inscrits du courtier membre et les représentants de l'entité de services financiers peuvent fournir les services suivants au nom du courtier membre :
- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du courtier membre;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au courtier membre aux fins d'autorisation;
 - (viii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe (17).
- (17) Le directeur, le directeur adjoint ou le responsable des prêts de l'établissement, s'il possède une bonne connaissance de la situation financière du client, peut l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte :
- (i) si aucune personne autorisée n'est disponible;
 - (ii) si avant l'exécution de l'opération pour le compte du client, un responsable a approuvé la demande d'ouverture de compte.

	(18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit : (i) d’offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d’effectuer d’autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise, (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente. 2158.à 2199. Réservés.
Nouvelle 8.4 et 8.6 8.2 8.3	RÈGLE 2200 Changements visant le courtier membre 2201. Introduction (1) La présente Règle décrit comment la Société traite les changements concernant l’adhésion des courtiers membres. 2202. Avis portant sur l’intention de démissionner (1) Si le courtier membre compte démissionner, il doit aviser la Société par écrit de son intention avant de déposer une lettre de démission. La Société publiera un avis informant de l’intention du courtier membre de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l’information de son intention de démissionner. 2203. Dépôt d’une lettre de démission (1) Le courtier membre démissionnaire doit déposer une lettre de démission auprès de la Société, accompagnée d’un des documents suivants : (i) soit les états financiers vérifiés indiquant que le courtier membre dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif autre que les emprunts subordonnés; (ii) soit un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l’ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre courtier membre ou rendus aux clients. 2204. Acquisition et démission (1) Si un autre courtier membre fait l’acquisition du courtier membre, celui-ci peut mettre fin à son adhésion. Si le courtier membre acquis démissionne, il doit soumettre à la Société : (i) soit un engagement de la part du courtier membre acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l’ensemble

	du passif en cours du courtier membre démissionnaire, soit les documents requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du courtier membre acquéreur indiquant le respect des exigences de la Société en matière de capital.
8.3A	2205. Fusion entre courtiers membres (1) Si au moins deux courtiers membres fusionnent, le ou les courtiers membres dissous en raison de la fusion doivent mettre fin à leur adhésion. Le courtier membre prorogé doit soumettre à la Société (i) soit un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des courtiers membres qui sont absorbés, soit les documents des courtiers membres démissionnaires requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du courtier membre prorogé indiquant le respect des exigences de la Société en matière de capital.
8.3AA	2206. Fusion avec un courtier non membre (1) Le courtier membre peut fusionner avec un courtier non membre si le courtier prorogé fournit à la Société (i) des renseignements, satisfaisants aux yeux de la Société, confirmant que le courtier membre prorogé dispose de politiques et de procédures lui permettant d'exercer ses activités et de respecter les exigences de la Société; (ii) les états financiers pro forma du courtier membre prorogé indiquant le respect des exigences de la Société en matière de capital.
8.5	2207. Date de prise d'effet de la démission (1) La démission du courtier membre prend effet à la date à laquelle la Société (i) reçoit les documents requis à l'appui de la démission; (ii) reçoit le paiement de tout montant qui lui est dû; (iii) confirme qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon la Société, à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au courtier membre de démissionner. (2) La Société publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise

	d'effet de la démission du courtier membre annonçant cette date de prise d'effet.
8.7	2208. Paiement des cotisations à la Société (1) Le courtier membre démissionnaire ou renonçant à son adhésion auprès de la Société doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice au cours duquel la démission ou la renonciation à l'adhésion prend effet. (2) Aucune tranche de la cotisation annuelle ne sera remboursée si la date de prise d'effet tombe entre le 1er juillet et le 31 mars. Le courtier membre dont la fin de l'adhésion prend effet à une date comprise entre le 1er avril et le 30 juin peut avoir droit à un remboursement proportionnel au nombre de mois non écoulés, les fractions de mois étant traitées comme mois complets.
31	2209. Membres inactifs (1) Le courtier membre peut présenter une demande écrite au conseil lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. (2) Le conseil doit imposer des limites et des conditions au statut de membre inactif. (3) La Société doit publier un avis indiquant que le courtier membre a changé de statut pour celui de membre inactif. (4) Le courtier membre peut demander par écrit au conseil de prolonger son statut de membre inactif : (i) si la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif; (ii) si la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.
8.8	2210. Suspension de l'adhésion (1) La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, suspendre l'adhésion du courtier membre après lui avoir donné l'occasion de comparaître. (2) Le courtier membre dont l'adhésion a été suspendue aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les montants qu'il lui doit.
8.8	2211. Révocation de l'adhésion (1) La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, révoquer l'adhésion du courtier membre après lui

	avoir donné l'occasion de comparaître. (2) Le courtier membre dont l'adhésion a été révoquée aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les montants qu'il lui doit. 2212. à 2249. Réservés
Nouvelle 17.12 (première phrase) 17.12 (deuxième phrase) 17.12 (troisième phrase)	RÈGLE 2250 Avis requis en cas de changement dans l'entreprise 2251. Introduction (1) La Société peut examiner les changements dans l'entreprise du courtier membre, changements dont il est question à l'article 2252, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la Société. 2252. Avis du courtier membre à la Société en cas de changement (1) Le courtier membre doit aviser la Société par écrit au moins 20 jours avant de : (i) changer de dénomination sociale; (ii) modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote; (iii) prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif; (iv) modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions. 2253. Avis de la Société au courtier membre en cas de demande d'examen (1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2252 si la Société l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle soumettra le ou les changements proposés au conseil de section compétent pour approbation. 2254. Examen des changements par le conseil de section (1) Le conseil de section examine tout changement proposé que lui transmet la Société aux termes de l'article 2253 et : (i) soit autorise la mesure proposée, (ii) soit la rejette, s'il juge que cette mesure aurait pour effet de placer le courtier membre dans l'incapacité de se conformer aux Règles

	de la Société.
	2255. à 2299. - Réservés
Nouvelle	RÈGLE 2300 Succursales des courtiers membres 2301. Introduction (1) La présente règle établit la manière dont les succursales des courtiers membres participent aux activités de la Société et de ses sections.
4.1	2302. Succursales membres (1) Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une section et dans lequel un responsable chargé de la supervision est normalement présent est une succursale membre de cette section.
4.3, 4.4 et 4.5	2303. Représentation d'une succursale membre (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la section de la Société de la manière suivante : (i) Elle a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que tout autre courtier membre, sauf qu'à toute assemblée de la section, chaque courtier membre n'a droit qu'à un seul vote dans la section, sans égard au nombre de ses succursales membres. (ii) Le délégué de section peut être élu président ou membre du conseil de section pour la section.
4.2	2304. Cotisations et droits (1) Le courtier membre n'est pas tenu de payer des cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres. 2305. à 2349. Réservés
Nouvelle	RÈGLE 2350 Noms commerciaux et information à fournir 2351. Introduction (1) La présente Règle traite de l'utilisation par le courtier membre de noms commerciaux, du nom et du logo de l'OCRCVM et de l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE.
29.7A(1), (2), (5) et (8)	2352. Noms commerciaux (1) L'expression nom commercial englobe la dénomination commerciale utilisée par le courtier membre ou une personne autorisée, ainsi que le

	nom collectif sous lequel le courtier membre et les membres de son groupe exploitent leur entreprise. Elle ne comprend pas une variante reconnaissable de la dénomination sociale du courtier membre sans les mots « Limitée » ou « Inc. ». (2) Le courtier membre peut exploiter son entreprise sous un nom commercial seulement si ce nom commercial lui appartient ou appartient à une personne autorisée du courtier membre ou à une société membre du groupe de l'un des deux. (3) Une personne autorisée ne peut exploiter une entreprise sous un nom commercial qui n'appartient pas au courtier membre ou à un membre de son groupe sans le consentement préalable du courtier membre. (4) Il est interdit au courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser le nom commercial utilisé par un autre courtier membre, sauf dans le cas : (i) de courtiers membres liés ou du même groupe, (ii) d'une relation courtier remisier - courtier chargé de comptes. (5) Il est interdit au courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser un nom commercial trompeur ou pouvant induire en erreur.
29.7A(3), (4) et (9)	2353. Avis à la Société (1) Le courtier membre doit aviser la Société avant : (i) d'utiliser un nom commercial différent de sa dénomination sociale, (ii) de transférer un nom commercial à un autre courtier membre. (2) La Société peut interdire au courtier membre ou à une personne autorisée d'utiliser un nom commercial qui : (i) contrevient à la présente Règle 2350, (ii) est contraire à l'intérêt public, (iii) est par ailleurs inadmissible.
29.7A(6) et (7)	2354. Affichage de la dénomination sociale au complet (1) Le courtier membre doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, sans égard au fait qu'il utilise ou non un nom commercial. (2) La personne autorisée qui utilise un nom commercial différent de celui du courtier membre sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du courtier membre en caractères de taille au moins égale à ceux du nom commercial de la personne autorisée.
29.14(b)	2355. Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion

700.1

au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

- (1) Le courtier membre doit se conformer à la Politique d’affichage de l’identificateur d’adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants.

2356. Utilisation du nom et du logo de la Société

- (1) Le courtier membre ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :
- (i) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;
 - (ii) Courtier(s) membre(s) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iv) Courtier(s) membre(s) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
- (2) Lorsqu’il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.
- (3) Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.



- (4) Il est interdit au courtier membre d’employer le nom et le logo de la Société d’une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.

22.1 et 700.1

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo

- (1) Le conseil peut assujettir l’emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités.
- (2) La Société interdira au courtier membre d’employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu’il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :
- (i) elle détermine que l’emploi du nom ou du logo de la Société est

	préjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres; (ii) le courtier membre cesse d'être membre de la Société; (iii) la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre. (3) Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société. (4) La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si : (i) le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons; (ii) le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société. (5) L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo. 2358. à 2399. – Réservés
Nouvelle 39.3 39.4(o) et (p)	RÈGLE 2400 Relation mandant-mandataire 2401. Introduction (1) La présente Règle décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre les courtiers membres et leurs mandataires. 2402. Relation mandant-mandataire (1) Le courtier membre peut avoir recours aux services d'une personne qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre si cette personne est : (i) soit son employé; (ii) soit son mandataire sans le statut d'employé. (2) Il est interdit au courtier membre d'avoir recours aux services d'une société par actions ou d'une autre personne morale pour exercer des activités liées aux valeurs mobilières en son nom. 2403. Convention écrite entre le courtier membre et la Société (1) Avant d'engager un mandataire, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec la Société, selon un modèle analogue à celui présenté à l'Annexe A.

	(2) La convention doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du courtier membre à l'égard : (i) de la conduite du mandataire, notamment la conformité du mandataire aux exigences de la Société et à la législation sur les valeurs mobilières applicable; (ii) des clients pour les actes et les omissions du mandataire. (3) La forme de la convention doit être jugée satisfaisante par la Société.
39.4(n), (p) et (q)	2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires (1) Le courtier membre et le mandataire doivent conclure une convention écrite comportant les modalités prévues dans le modèle présenté à l'Annexe B. (2) La convention ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les dispositions de la présente Règle. (3) La forme de toute convention entre le courtier et son mandataire doit être jugée satisfaisante par la Société avant que la convention soit conclue. (4) Le courtier membre doit attester à la Société que la convention est conforme à la présente Règle. (5) La Société peut exiger un avis juridique confirmant le paragraphe (4). (6) La Société doit être convaincue que la convention est conforme aux lois fiscales applicables.
ANNEXE A Convention entre le courtier membre et la Société	
39, Annexe B, les attendus	1. Attendus (i) En tant que courtier membre de la Société, le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de la Société. (ii) Le courtier membre doit conclure la présente convention avec la Société aux termes de l'article 2402. (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de la Société ou à toute autre convention entre le courtier membre et la Société sans les modifier.
39, Annexe B, rubrique 2	2. Convention avec le mandataire (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2403. (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences de la Société.

39, Annexe B, rubriques 1 et 3	3. Surveillance du mandataire Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à : (i) l'administration des exigences de la Société; (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de la Société; (iii) la conformité du mandataire aux lois applicables et aux exigences de la Société.
39, Annexe B, rubrique 4	4. Information à fournir aux clients sur les responsabilités respectives Le courtier membre ou le mandataire doit aviser les clients à l'ouverture d'un compte : (i) des activités commerciales qui sont comprises ou non dans les activités liées aux valeurs mobilières du courtier membre; (ii) du fait que toute autre activité commerciale du mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre.
39, Annexe B, rubrique 6	5. Déclaration aux clients La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte : « Si votre conseiller en placement est un mandataire de [courtier membre], [courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. »
39, Annexe B, rubrique 5	6. Déclaration par le mandataire Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.
39, Annexe B, rubrique 8	7. Droit applicable La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.
39, Annexe B, rubrique 9	8. Successeurs et ayants droit La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de la Société. FAIT le _____,

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

ANNEXE B**Modalités à intégrer dans la convention
entre le courtier membre et son mandataire**

39.4(a) et (q)	1. Relation conforme à la loi Le mandataire et le courtier membre confirment que la présente convention : (i) ne contrevient à aucune loi applicable; (ii) est conforme aux lois fiscales applicables.
39, Annexe A, rubrique 2	2. Confirmation de la primauté de la Règle 2400 Le mandataire et le courtier membre confirment : (i) que la présente convention est conclue conformément aux exigences de la Société; (ii) qu'en cas d'incompatibilité entre la présente convention et la Règle 2400, la Règle 2400 doit l'emporter; (iii) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée; (iv) que la présente convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet à la Règle 2400.
39.4(b) et 39, Annexe A, rubrique 3	3. Conformité du mandataire aux lois applicables et aux exigences de la Société (i) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les lois applicables et aux exigences de la Société. (ii) Le mandataire convient de respecter ce qui précède pendant la durée de la convention.
39.4(d) et (k) et 39, Annexe A, rubrique 4	4. Activités du mandataire (i) Le mandataire convient d'exercer toutes les activités au nom du courtier membre, sous réserve de l'article 2401. (ii) Le mandataire convient de ne pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières avec une autre personne que le courtier membre.

39.4(c), (d) et (e)
et 39, Annexe A,
rubriques 5(a) et
5(e)

39, Annexe A,
rubrique 5(d)

39.4(i)
et 39, Annexe A,
rubrique 5(f)

39.4(l) et (m) et
39, Annexe A,
rubriques 4(b),
5(b) et 5(c)

5. Surveillance du mandataire par le courtier membre

Le courtier membre consent à :

- (i) surveiller la conduite du mandataire afin d'en garantir la conformité aux exigences de la Société et aux exigences de tout autre organisme de réglementation dont le courtier membre relève;
- (ii) être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire, comme si celui-ci était son employé.

6. Information à fournir par écrit aux clients

Si le courtier membre et le mandataire en ont convenu, le mandataire avisera directement les clients :

- (i) des activités commerciales qui sont comprises ou non dans les activités liées aux valeurs mobilières du courtier membre;
 - (ii) du fait que toute autre activité commerciale du mandataire ne relève pas du courtier membre;
- et le courtier membre s'assurera que les clients ont été avisés.

7. Responsabilité du courtier membre envers les clients

- (i) Dans le cas où :
 - (a) la Société ou un autre organisme de réglementation avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant un client du mandataire;
 - (b) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que la conduite du mandataire à l'égard de clients contrevient aux lois applicables ou aux exigences de la Société,

le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

- (ii) Il est interdit au mandataire de traiter ou de communiquer avec le client tant que le courtier membre assume cette responsabilité.
- (iii) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire.

8. Activités sans lien avec celles du courtier membre

- (i) Le mandataire convient de ne pas exercer d'activités sans lien avec celles du courtier membre à moins de les avoir déclarées au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (ii) Si le mandataire participe à des activités sans lien avec celles du courtier membre, ce dernier convient de surveiller et de faire

39.4(h) et 39, Annexe A, rubrique 7(b) 39.4(g) et 39, Annexe A, rubriques 6(a), 6(b) et 7(a) 39.4(f) et 39, Annexe A, rubrique 6(c) Nouvelle	respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du mandataire, la conformité aux modalités de la présente convention. (iii) Le mandataire convient de s'assurer que les activités sans lien avec celles du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société de surveiller et de faire respecter la conformité du mandataire à la présente convention et aux exigences de la Société. 9. Accès aux locaux Le mandataire convient de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de ses activités au nom du courtier membre. 10. Dossiers Le mandataire convient que les dossiers qu'il tient pour les activités du courtier membre : (i) doivent être conformes aux exigences de la Société; (ii) sont la propriété du courtier membre; (iii) sont toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise; (iv) sont mis à la disposition du courtier membre à la résiliation de la convention. 11. Assurance Le courtier membre convient de maintenir des polices d'assurance d'institutions financières et d'autres polices d'assurance protégeant le mandataire. 12. Validité des conventions antérieures Toute convention conclue entre le courtier membre et ses mandataires avant la date d'entrée en vigueur de la Règle 2400 demeure valide. 2404. à 2449. Réservés
Nouvelle	Règle 2450 – Arrangements acceptables concernant les services administratifs 2451. Introduction (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le courtier membre peut prendre des arrangements sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et

règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et d'espèces en lien avec les opérations et tenue des livres comptables sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'arrangement, les parties doivent accepter certaines conditions propres aux arrangements imposées par la Société, dont l'approbation de l'arrangement par la Société.

- (2) La présente Règle décrit les conditions imposées par la Société à l'égard de plusieurs arrangements que le courtier membre peut prendre et est organisée comme suit :
- (i) Définitions [**Article 2460**]
 - (ii) Exigences visant les arrangements acceptables entre deux courtiers membres, à savoir :
 - (a) Exigences générales [**Articles 2470 à 2474**];
 - (b) Exigences particulières aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte de type 1 [**Article 2475**];
 - (c) Exigences particulières aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte de type 2 [**Article 2476**];
 - (d) Exigences particulières aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte de type 3 [**Article 2477**];
 - (e) Exigences particulières aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte de type 4 [**Article 2478**].
 - (iii) Exigences visant les arrangements acceptables entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe [**Partie B, articles 2485 et 2486**];
 - (iv) Arrangements autorisés qui ne sont pas considérés comme des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte [**Partie C, articles 2490 et 2491**];
 - (v) Arrangements interdits [**Partie D, article 2495**].

2452. à 2459. – Réservés.

2460. Définitions

Dans la présente Règle :

- (1) l'expression « institution financière canadienne » désigne :
 - (i) une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada);
 - (ii) une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et

	provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie;
Nouvelle	(2) l'expression « société canadienne inscrite » désigne une société inscrite sous le régime de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire canadien à titre de conseiller ou de courtier;
Nouvelle	(3) l'expression « accord de compensation » désigne un accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations; (ii) règlement d'opérations (iii) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel arrangement les services de financement d'opérations et/ou de comptes, les services de garde d'espèces ou de titres de clients et les services liés aux positions sur des produits de placement;
Nouvelle	(4) l'expression « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte » ou dans sa forme plurielle « arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte » désigne l'arrangement pris entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier chargé de compte ») fournit à l'autre courtier (le « remisier ») la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) règlement d'opérations; (ii) garde des liquidités des clients; (iii) garde des titres et positions sur des produits de placement des clients; (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel arrangement, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations et/ou de comptes.
	2461. à 2469. – Réservés.
	Partie A – Arrangements entre deux courtiers membres – Exigences générales
	2470. Arrangements pouvant être exécutés
35.1(e)(ii) et (v)	(1) Le courtier membre qui souhaite devenir remisier peut prendre l'un des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte suivants avec un autre courtier membre : (i) un arrangement de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux valeurs mobilières;

35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	(ii) un arrangement de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options; (iii) un arrangement de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs secteurs d'activité associés à ses activités liées aux valeurs mobilières. 2471. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un arrangement de type 1 pris avec un autre courtier membre : (i) ne peut prendre d'autres arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un arrangement de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options; (ii) ne peut continuer à assurer une pleine administration de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf à l'égard des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options; (iii) doit utiliser les installations de son courtier chargé de compte pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	2472. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un arrangement de type 2 pris avec un autre courtier membre : (i) ne peut prendre d'autres arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un arrangement de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options; (ii) ne peut assurer une pleine administration de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf à l'égard des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options; (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de compte pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.
35.1(e)(iv) et (v)	2473. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4 (1) Le courtier membre qui est remisier selon un arrangement de type 3 ou

	de type 4 pris avec un autre courtier membre : (i) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de compte pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres; (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, prendre d'autres arrangements de type 3 ou de type 4 visant un ou plusieurs des secteurs d'activité associés à ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent; (iii) peut assurer une pleine administration des secteurs d'activité associés à ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent; (iv) ne doit prendre des arrangements ni de type 1 ni de type 2 visant un ou plusieurs secteurs d'activité associés à ses activités liées aux valeurs mobilières.
35.1(b)(i), (e)(i), et (g)	2474. Convention requise (1) Le courtier membre peut prendre les arrangements autorisés en vertu des articles 2470 à 2473 avec un autre courtier membre si les deux parties concluent un contrat écrit à titre de remisier et de courtier chargé de compte : (i) sous une forme jugée acceptable par la Société; (ii) qui précise le type d'arrangement pris, soit comme arrangement avec un remisier de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4; (iii) dont les modalités respectent les exigences de la présente Règle 2450 qui s'appliquent au type d'arrangement devant être pris; (iv) qui est autorisé par la Société avant sa prise d'effet.
35.2, paragraphe d'introduction	2475. Exigences liées à l'arrangement de type 1 Les parties à un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte de type 1 (arrangement de type 1) doivent remplir les obligations suivantes.
35.2(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
35.2(b)(ii)	(2) Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier (i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de compte.

35.2(b)(i)	(3) Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir le dépôt de garantie requis : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre du dépôt de garantie obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte peut déduire de tout dépôt de garantie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 2475(3) le moins élevé des montants suivants : (a) le dépôt de garantie obligatoire; (b) la valeur d'emprunt des dépôts du remisier qu'il détient; (c) l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.2(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le courtier chargé de compte doit déclarer dans l'État A, le Tableau 4 du Formulaire 1 et le rapport financier mensuel (RFM) tous les comptes de clients transmis par le remisier. Le remisier ne doit pas déclarer ces comptes.
35.2(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le courtier chargé de compte doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le remisier.
35.2(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) maintenir à part les dépôts de titres fournis par le remisier; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier;

		(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du remisier comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM.
		(ii) Le remisier doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de compte a utilisée pour compenser son dépôt de garantie obligatoire requis aux termes du paragraphe 2475(4); (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le courtier chargé de compte détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis. (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément au sous-alinéa 2475(7)(ii)(a).
35.2(g)	(8)	Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de compte, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.
35.2(h)	(9)	Maintien à part des titres des clients (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir à part les titres des clients transmis par le remisier conformément aux règles sur la garde distincte. [LINK – Règle 4400 Garde distincte de titres – Obligations et contrôles internes.]
35.2(i)	(10)	Maintien à part des soldes créditeurs disponibles (i) Le courtier chargé de compte doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier.
35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le remisier doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de compte : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4458;

		(II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.2(j)(i) à (iv)	(12)	Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.2(k)	(13)	Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le courtier chargé de compte; (II) de la relation du client avec le courtier chargé de compte. (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par la Société et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2475(13)(i)(a).
35.2(l)	(14)	Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le remisier et le courtier chargé de compte doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.
35.2(l)	(15)	Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Pour assurer la présentation de l'information continue sur la

		relation du remisier et du courtier chargé de compte aux clients, le remisier et le courtier chargé de compte doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de compte n'est pas requise.
35.2(m)	(16)	Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le remisier présente au courtier chargé de compte doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier chargé de compte aux fins de la conformité aux exigences de la Société.
35.2(n)	(17)	Conformité avec les exigences non financières (i) Le remisier et le courtier chargé de compte sont solidairement responsables de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de chaque compte transmis par le remisier au courtier chargé de compte, à moins d'indication contraire dans le présent article 2475.
35.2(o)	(18)	Gestion des liquidités des clients (i) Il est interdit au remisier d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du courtier chargé de compte, le remisier peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le courtier chargé de compte et : (a) soit le livrer au courtier chargé de compte; (b) soit prendre des dispositions pour permettre au courtier chargé de compte de le recueillir.
35.2(p)	(19)	Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de compte comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le courtier chargé de compte doit déclarer les positions de contrepartiste du remisier qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM.
35.3, paragraphe d'introduction		2476. Exigences liées à l'arrangement de type 2 Les parties à un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte de type 2 (arrangement de type 2) doivent remplir les obligations suivantes.

35.3(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
35.3(b)(ii)	(2) Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier (i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de compte.
35.3(b)(i) et (ii)	(3) Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir le dépôt de garantie requis : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre du dépôt de garantie obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.3(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte peut déduire de tout dépôt de garantie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 2476(3) le moins élevé des montants suivants : (a) le dépôt de garantie obligatoire; (b) la valeur d'emprunt des dépôts du remisier qu'il détient; (c) l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.3(d)	(5) Déclaration des soldes de clients (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le courtier chargé de compte doit déclarer dans l'État A, le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM tous les comptes de clients transmis par le remisier. Le remisier ne doit pas déclarer ces comptes.

35.3(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le courtier chargé de compte doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le remisier.
35.3(c) et (f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) maintenir à part les dépôts de titres fournis par le remisier; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du remisier comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le remisier doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif non admissible : (I) toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de compte a utilisée pour compenser son dépôt de garantie obligatoire requis aux termes du paragraphe 2476(4); (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le courtier chargé de compte détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis. (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément au sous-alinéa 2476(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de compte, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.
35.3(h)	(9) Maintien à part des titres des clients (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir à part les titres des clients transmis par le remisier conformément aux règles sur la garde distincte. [LINK – Règle 4400 Garde distincte de titres – Obligations et contrôles internes]
35.3(i)	(10) Maintien à part des soldes créditeurs disponibles (i) Le courtier chargé de compte doit respecter les exigences de la

		Société concernant la garde distincte des soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier.
35.3(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le remisier doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de compte : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.3(j)(i) à (iv)	(12)	Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.3(k)	(13)	Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit : (a) informer le client : (I) de sa relation avec le courtier chargé de compte; (II) de la relation du client avec le courtier chargé de compte. (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par la Société et attestant qu'il a communiqué au client

		l'information requise au sous-alinéa 2476(13)(i)(a).
35.3(l)	(14)	Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le remisier et le courtier chargé de compte doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.
35.3(l) et (m)	(15)	Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de compte qui indique ce qui suit : (a) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le remisier et le courtier chargé de compte doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de compte n'est pas requise. (b) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le remisier doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients; (II) le remisier doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un courtier chargé de compte décrivant la relation entre : (A) le remisier et le courtier chargé de compte; (B) le client et le courtier chargé de compte. Cependant, si le nom et la fonction du remisier et du courtier chargé de compte sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2476(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.3(n)	(16)	Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le remisier présente au courtier chargé de compte doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier

		chargé de compte aux fins de la conformité aux exigences de la Société.
35.3(o)	(17)	Conformité avec les exigences non financières (i) Le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de chaque compte qu'il transmet au courtier chargé de compte, à moins d'indication contraire dans le présent article 2476.
35.3(p)	(18)	Gestion des liquidités des clients (i) Il est interdit au remisier d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Le remisier peut accepter, au nom du courtier chargé de compte, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le courtier chargé de compte en vue de le déposer directement dans un compte bancaire au nom de celui-ci.
35.3(q)	(19)	Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de compte comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le courtier chargé de compte doit déclarer les positions de contrepartiste du remisier qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM.
35.4, paragraphe d'introduction		2477. Exigences liées à l'arrangement de type 3 Les parties à l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte de type 3 (arrangement de type 3) doivent remplir les obligations suivantes.
35.4(a)	(1)	Capital minimum obligatoire (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
35.4(b)	(2)	Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier (i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de compte; (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de compte.
35.4(b)	(3)	Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte

	(i) Le courtier chargé de compte doit maintenir le dépôt de garantie requis pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre du dépôt de garantie obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.4(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte peut déduire de tout dépôt de garantie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 2477(3) le moins élevé des montants suivants : (a) le dépôt de garantie obligatoire; (b) la valeur d'emprunt des dépôts du remisier qu'il détient. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.4(d)	(5) Déclaration des soldes des clients (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le remisier doit déclarer dans l'État A, le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM tous les comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte. Le courtier chargé de compte ne doit pas déclarer ces comptes. (ii) Cependant, le courtier chargé de compte doit déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM le solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier. (iii) Même si le courtier chargé de compte ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni dégagées, ni acquittées, ni limitées ou par ailleurs touchées.
35.4(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le courtier chargé de compte doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le remisier.
35.4(f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) maintenir à part les dépôts de titres fournis par le remisier; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier;

		(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du remisier comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM.
		(ii) Le remisier doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de compte a utilisée pour compenser son dépôt de garantie obligatoire requis aux termes du paragraphe 2477(4); (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément au sous-alinéa 2477(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8)	Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de compte, doit inclure toutes les positions des clients que celui-ci maintient en son nom.
35.4(h)	(9)	Maintien à part des titres des clients (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir à part les titres des clients présentés par le remisier conformément aux règles sur la garde distincte. [LINK – Règle 4400 Garde distincte de titres – Obligations et contrôles internes].
35.4(i)	(10)	Maintien à part des soldes créditeurs disponibles (i) Le courtier chargé de compte doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier.
35.4(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le remisier doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de compte : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé

		adéquate précisée à l'article 4455.
35.4(j)(i) à (iv)	(12)	Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.4(k)	(13)	Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit informer le client : (a) de sa relation avec le courtier chargé de compte; (b) de la relation du client avec le courtier chargé de compte.
35.4(l)	(14)	Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le remisier et le courtier chargé de compte doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.
35.4(l) et (m)	(15)	Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de compte qui indique ce qui suit : (a) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le remisier et le courtier chargé de compte doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de compte

		n'est pas requise.
		(b) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information annuelle :
		(I) le remisier doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients;
		(II) le remisier doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un courtier chargé de compte décrivant la relation entre :
		(A) le remisier et le courtier chargé de compte;
		(B) le client et le courtier chargé de compte.
		Cependant, si le nom et la fonction du remisier et du courtier chargé de compte sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2477(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.4(n)	(16)	Clients présentés au courtier chargé de compte
		(i) Tout client que le remisier présente au courtier chargé de compte doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier chargé de compte aux fins de la conformité aux exigences de la Société.
35.4(o)	(17)	Conformité avec les exigences non financières
		(i) Le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de chaque compte qu'il transmet au courtier chargé de compte, à moins d'indication contraire dans le présent article 2477.
35.4(p)	(18)	Gestion des liquidités des clients
		(i) Le remisier peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le courtier chargé de compte en acceptant les chèques du client :
		(a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du courtier chargé de compte;
		(b) soit au nom du courtier chargé de compte en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du courtier chargé de compte.

35.4(q)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de compte comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le courtier chargé de compte doit déclarer les positions de contrepartiste du remisier qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM.
35.5, paragraphe d'introduction	2478. Exigences liées à l'arrangement de type 4 Les parties à l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte de type 4 (arrangement de type 4) doivent remplir les obligations suivantes.
35.5(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
35.5(b)	(2) Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier (i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis : (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de compte; (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de compte.
35.5(b)	(3) Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir le dépôt de garantie requis pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre du dépôt de garantie obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.5(c)	(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le courtier chargé de compte peut déduire de tout dépôt de garantie qu'il est tenu de fournir aux termes du paragraphe 2478(3) le moins élevé des montants suivants : (a) le dépôt de garantie obligatoire; (b) la valeur d'emprunt des dépôts du remisier qu'il détient. Le courtier chargé de compte doit aviser le remisier dans les plus

		brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
35.5(d)	(5)	Déclaration des soldes des clients (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le remisier doit déclarer dans l'État A, le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM tous les comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte. Le courtier chargé de compte ne doit pas déclarer ces comptes. (ii) Cependant, le courtier chargé de compte doit déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM le solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier. (iii) Même si le courtier chargé de compte ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni dégagées, ni acquittées, ni limitées ou par ailleurs touchées.
35.5(e)	(6)	Soldes nets des clients / financement (i) Le remisier doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte.
35.5(f)	(7)	Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) maintenir à part les dépôts de titres fournis par le remisier; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du remisier comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le remisier doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de compte a utilisée pour compenser son dépôt de garantie obligatoire requis aux termes du paragraphe 2478(4); (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément au sous-alinéa 2478(7)(ii)(a).
35.5(g)	(8)	Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de compte, doit

		inclure toutes les positions des clients que celui-ci maintient en son nom.
35.5(h)	(9)	Maintien à part des titres des clients (i) Le courtier chargé de compte doit maintenir à part les titres des clients transmis par le remisier conformément aux règles sur la garde distincte. [LINK – Règle 4400 Garde distincte de titres – Obligations et contrôles internes]
35.5(i)	(10)	Maintien à part des soldes créditeurs disponibles (i) Le remisier doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des soldes créditeurs disponibles des comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte.
35.5(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le remisier doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de compte : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée à l'article 4455.
35.5(j)(i) à (iv)	(12)	Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance (i) Le courtier chargé de compte doit : (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévues à l'article 4457; (II) dans son calcul des garanties adéquates de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé

		adéquate précisée à l'article 4455.
35.5(k)	(13)	Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit informer le client : (a) de sa relation avec le courtier chargé de compte; (b) de la relation du client avec le courtier chargé de compte.
35.5(l)	(14)	Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement (i) Le remisier et le courtier chargé de compte peuvent être tous deux parties, ou le remisier seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement. (ii) Si seuls le remisier et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de cautionnement, alors la convention entre le remisier et le courtier chargé de compte doit prévoir que ce dernier peut protéger son intérêt dans les titres impayés du remisier si ce dernier devient insolvable, failli ou cesse d'être un courtier membre.
35.5(l) et (m)	(15)	Information dans les contrats, relevés et correspondance (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de compte qui indique ce qui suit : (a) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le remisier et le courtier chargé de compte doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de compte n'est pas requise. (b) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information annuelle : (I) le remisier doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients; (II) le remisier doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par

		un courtier chargé de compte décrivant la relation entre : (A) le remisier et le courtier chargé de compte; (B) le client et le courtier chargé de compte. Cependant, si le nom et la fonction du remisier et du courtier chargé de compte sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2478(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.
35.5(n)	(16)	Clients présentés au courtier chargé de compte (i) Tout client que le remisier présente au courtier chargé de compte doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier chargé de compte aux fins de la conformité aux exigences de la Société.
35.5(o)	(17)	Conformité avec les exigences non financières (i) Le remisier est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de chaque compte qu'il transmet au courtier chargé de compte, à moins d'indication contraire dans le présent article 2478.
35.5(p)	(18)	Gestion des liquidités des clients (i) Le remisier peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le courtier chargé de compte en acceptant les chèques du client : (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du courtier chargé de compte; (b) soit au nom du courtier chargé de compte en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du courtier chargé de compte.
35.4(q)	(19)	Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de compte comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM. (ii) Le courtier chargé de compte doit déclarer les positions de contrepartiste du remisier qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM. 2479. à 2484. – Réservés.

Nouvelle	Partie B - Arrangements entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe (1) Le courtier membre peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe : (i) s'il conclut une convention entre remisiers et courtiers chargés de compte d'un type pouvant être conclu entre deux courtiers membres conformément aux articles 2470 à 2478; (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types de conventions entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues aux articles 2470 à 2478, notamment l'obligation de conclure une convention écrite; (iii) si la convention écrite : (a) est sous une forme jugée acceptable par la Société; (b) précise le type de l'arrangement pris, à savoir de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4; (c) comporte des modalités qui respectent les exigences de la présente Règle 2450 qui s'appliquent au type d'arrangement pris; (d) est autorisée par la Société avant sa prise d'effet. (iv) si le courtier étranger membre du même groupe remplit les critères d'une entité réglementée; (v) si le courtier membre remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2486.
Nouvelle	2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe Le courtier membre et le courtier étranger membre du même groupe qui sont parties à l'arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte doivent remplir les obligations suivantes.
35.6(b)	(1) Obligation d'information annuelle (i) Au moins une fois par an, la société étrangère membre du même groupe doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le courtier membre l'information suivante dans une forme jugée satisfaisante par la Société : (a) la relation entre elle et le courtier membre;

	(b) la relation entre son client et le courtier membre; (c) toute restriction portant sur la couverture du FCPE visant les comptes de ces clients.
35.6(c)	(2) Approbation du territoire étranger (i) Le courtier membre doit soumettre l'approbation écrite de son arrangement avec la société étrangère membre du même groupe accordée par l'autorité de réglementation de celle-ci.
35.6(d)	(3) Devoir de conformité (i) L'arrangement en lui seul n'oblige pas la société étrangère membre du même groupe que le courtier membre à respecter les exigences de la Société.
35.6(e)	(4) Soldes à déclarer (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le courtier membre doit déclarer dans l'État A, le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM le solde dû à la société étrangère membre de même groupe ou dû par celle-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celle-ci.
35.6(f)	(5) Maintien à part des titres des clients (i) Lorsqu'on le lui demande, le courtier membre doit maintenir à part les titres qu'il détient pour le compte de clients de la société étrangère membre du même groupe.
35.6(g)	(6) Assurance (i) Le courtier membre doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par la société étrangère membre du même groupe dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF prévue à l'article 4458.
	2487. à 2489. – Réservés. Partie C - Arrangements autorisés qui ne sont pas considérés comme des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte
35.1(d)	2490. Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne (1) Aux fins de la Règle 2450, est autorisé et n'est pas considéré comme un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte tout arrangement pris par le courtier membre aux termes duquel des

	employés d'une institution financière canadienne membre de son groupe : (i) s'occupent de la compensation et du règlement de titres; (ii) assurent la tenue des dossiers; (iii) exécutent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre, pourvu qu'il y ait séparation de ces tâches et des fonctions de garde, conformément aux exigences de la Société.
Nouvelle	2491. Arrangements avec d'autres courtiers (1) Aux fins de la Règle 2450, est autorisé et n'est pas considéré comme un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte tout accord de compensation du courtier membre aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier qui : (i) remplit les critères d'entité réglementée; (ii) ne traite avec des clients institutionnels que pour les comptes LCP et RCP, pourvu que l'arrangement se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétent du territoire de l'autre courtier. 2492. à 2494. – Réservés. Partie D - Arrangements interdits sur le partage des services administratifs
35.1(c)(i)	2495. Arrangements interdits entre remisiers et courtiers chargés de compte (1) Il est interdit au courtier membre d'être partie à un arrangement entre remisier et courtier chargé de compte, sauf un arrangement avec : (i) un autre courtier membre, conformément aux dispositions des articles 2470 à 2478; (ii) un courtier étranger membre du même groupe, conformément aux dispositions des articles 2485 et 2486; (iii) une société canadienne inscrite ou un courtier étranger, conformément à des dispositions identiques ou analogues aux dispositions des articles 2485 et 2486 et à d'autres exigences propres aux arrangements établies par la Société. 2496. à 2499. – Réservés
	RÈGLE 2500

Nouvelle 7.3 7.4 38.6(a) et (b)	Administrateurs et dirigeants des courtiers membres 2501. Introduction (1) Les administrateurs et dirigeants d'un courtier membre doivent avoir l'expérience et les compétences requises décrites dans la présente Règle. 2502. Exigences générales visant les administrateurs (1) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent : (i) (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières; (b) soit occuper un poste équivalant à celui de dirigeant ou d'administrateur chez un courtier en valeurs mobilières lié ou membre du même groupe ou auprès d'une institution financière membre du même groupe; (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(ix); (iii) avoir une expérience, que la Société juge acceptable, d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers. (2) Les autres administrateurs, s'ils participent activement aux activités du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées, doivent satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (1)(i) et (ii) précédents. 2503. Exigences générales visant les dirigeants (1) Les dirigeants du courtier membre doivent : (i) (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières; (b) soit être des dirigeants ou des administrateurs d'un courtier en valeurs mobilières lié ou membre du même groupe ou d'une institution financière membre du même groupe; (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(viii). (2) Au moins 60 % des dirigeants du courtier membre doivent avoir une expérience, que la Société juge acceptable, d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers. 2504. Chef des finances (1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant au poste de chef des
---	---

	finances. Si les activités du courtier membre le permettent, le chef des finances n'est pas tenu d'exercer ses fonctions à temps plein. Le chef des finances doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(x). (2) Lorsqu'un chef des finances quitte ses fonctions, le courtier membre doit nommer immédiatement une autre personne compétente au poste de chef des finances ou, avec l'autorisation de la Société, nommer un autre dirigeant à titre de chef des finances intérimaire. Si un chef des finances intérimaire est nommé : (i) ou bien cette personne doit satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (1) et à l'alinéa 2602(1)(x) et être nommée chef des finances, (ii) ou bien une autre personne compétente doit être nommée chef des finances par le courtier membre, dans les 90 jours suivant le départ du chef des finances précédent.
38.7(a), (b), (c) et (f)	2505. Chef de la conformité (1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant au poste de chef de la conformité. Ce dirigeant peut être également la PDR. (2) Lorsqu'un chef de la conformité quitte ses fonctions, le courtier membre doit soit nommer immédiatement une autre personne compétente au poste de chef de la conformité, soit, avec l'autorisation de la Société, nommer un autre dirigeant à titre de chef de la conformité intérimaire. Si un chef de la conformité intérimaire est nommé : (i) ou bien cette personne doit satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (1) et à l'alinéa 2602(1)(xi) et être nommée chef de la conformité, (ii) ou bien une autre personne compétente doit être nommée chef de la conformité par le courtier membre, dans les 90 jours suivant le départ du chef de la conformité précédent.
38.5(a) et (b)	2506. Personne désignée responsable (1) Le courtier membre doit nommer comme personne désignée responsable (PDR) l'administrateur ou le dirigeant qui occupe le poste de chef de la direction du courtier membre ou exerce de telles fonctions. (2) Le courtier membre peut nommer des PDR supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
7.5	2507. Dispense (1) Le conseil de section peut accorder une dispense des exigences, ou

	d'une partie d'entre elles, prévues à la présente Règle, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de la Société. Cette dispense peut être assortie des modalités que le conseil de section juge nécessaires. 2508. à 2549. - Réservés
Nouvelle	RÈGLE 2550 Autorisation de personnes physiques 2551. Introduction (1) La présente Règle : (i) identifie les personnes qui doivent obtenir une autorisation; (ii) décrit les situations où la Société permet à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'exercer d'autres activités commerciales. (2) La Société exige ces autorisations afin de garantir que les personnes exerçant certaines activités jouissent d'une bonne réputation et sont qualifiées pour exercer ces activités.
18.2(a)	2552. Autorisation de personnes physiques (1) Le courtier membre doit s'assurer que chaque personne physique dont le travail correspond à l'une des catégories d'inscription auprès de la Société mentionnées au paragraphe (2) : (i) est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elle exerce ses activités dans la catégorie d'inscription correspondante; (ii) est autorisée par la Société à exercer ses activités dans la catégorie d'autorisation de la Société visée, avant de commencer à jouer ce rôle.
Nouvelle	(2) Les catégories d'inscription sont les suivantes : (i) surveillant; (ii) administrateur (du secteur ou non) (iii) dirigeant; (iv) chef des finances; (v) chef de la conformité; (vi) représentant inscrit; (vii) représentant en placement; (viii) négociateur;

	(ix) investisseur; (x) personne désignée responsable.
Nouvelle	(3) Seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.
18.2(a)	(4) Une personne cherchant à obtenir l'autorisation de la Société dans l'une des catégories d'autorisation de la Société doit être inscrite ou détenir un permis : (i) dans la catégorie d'inscription correspondante, (ii) en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires compétents,
Nouvelle	(5) Le courtier membre doit s'assurer que chaque personne physique mentionnée au paragraphe (2) respecte les exigences de la présente Règle dans la catégorie d'autorisation de la Société qui la vise.
7.8 et 18.2(a)	(6) Une personne autorisée sous une catégorie d'autorisation de la Société relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux exigences de cette dernière. Si la Société lui retire son autorisation, l'ex-personne autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de la Société.
7.9 et 18.18	(7) Le courtier membre doit déposer un rapport spécifié par la Société sur les conditions imposées à une personne autorisée aux termes de la Règle 8100 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois. Si le courtier membre ne dépose pas ce rapport à temps, il doit payer à la Société les frais applicables pour dépôt tardif.
7.7 et 18.15	(8) La personne autorisée : (i) doit être rémunérée par son courtier membre, les sociétés liées à son courtier membre ou les membres du groupe de son courtier membre pour toute activité reliée aux valeurs mobilières qu'elle exerce pour leur compte; (ii) ne doit pas accepter une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ni aucune autre forme de rétribution d'une autre personne pour ces activités, ni permettre à une personne ayant des liens avec elle de le faire.
7.2 et 38.3(a)	2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants (1) Le courtier membre ne peut permettre à une personne physique d'exercer les fonctions de responsable que si elle : (i) satisfait aux exigences de la Société visant un responsable; (ii) a les compétences requises applicables prévues aux

	alinéas 2602(1)(i) à (vii) avant d'obtenir l'autorisation de la Société;
7.2	(iii) est autorisée par la Société à agir comme responsable.
7.2	(2) Chaque administrateur du courtier membre doit : (i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2502; (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(ix); (iii) être autorisé par la Société à agir comme administrateur.
38.6(a)	(3) Le courtier membre ne peut permettre à une personne physique d'exercer les fonctions de dirigeant que si elle : (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2503; (ii) a les compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(1)(viii); (iii) est autorisée par la Société à agir comme dirigeant.
38.7(a), (b) et (e)	(4) Le courtier membre ne peut nommer un dirigeant chef des finances que si ce dernier : (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2504; (ii) a les compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(1)(x); (iii) est autorisé par la Société à agir comme chef des finances.
38.5(a)	(5) Le courtier membre ne peut nommer un dirigeant chef de la conformité que si ce dernier : (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2505; (ii) a les compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(1)(xi); (iii) est autorisé par la Société à agir comme chef de la conformité.
18.2(a) et 18.3	(6) Le courtier membre ne peut permettre à un administrateur ou à un dirigeant d'agir à titre de PDR que si cette personne physique : (i) satisfait aux exigences de la Société prévues à l'article 2506; (ii) a les compétences requises applicables à son poste; (iii) est autorisée par la Société à agir comme PDR.
	2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations
	(1) Le courtier membre peut engager une personne physique comme représentant inscrit ou représentant en placement si : (i) elle est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) pour faire le commerce des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés ou des options sur

	contrats à terme standardisés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières dans tous les territoires de résidence de ses clients;
	(ii) elle a les compétences requises applicables prévues à la Règle 2600 ou a obtenu une dispense à cet égard, lorsqu'elle obtient l'autorisation;
	(iii) elle est autorisée par la Société à agir comme représentant inscrit ou représentant en placement.
18.4 et 18.7(d)	(2) La Société : (i) suspendra automatiquement un représentant inscrit traitant avec des clients de détail s'il n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie d'inscription; (ii) réintégrera un représentant inscrit traitant avec des clients de détail dès qu'il aura réussi les cours requis.
18.2(b) et (c)	(3) La liste suivante décrit les avis que la Société exige des courtiers membres. (i) Le courtier membre doit aviser la Société si un représentant inscrit doit traiter soit avec des clients de détail, soit avec des clients institutionnels. Un représentant inscrit traitant avec : (a) des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients; (b) des clients institutionnels peut recevoir des ordres de clients institutionnels uniquement et donner des conseils uniquement à des clients institutionnels. (ii) Le courtier membre doit aviser la Société si un représentant en placement doit traiter soit avec des clients de détail, soit avec des clients institutionnels. Un représentant en placement traitant avec : (a) des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients; (b) des clients institutionnels peut recevoir des ordres uniquement de clients institutionnels. (iii) Le courtier membre doit préciser à la Société les instruments financiers, parmi les suivants, qui seront négociés par un représentant inscrit ou un représentant en placement : (a) uniquement des titres d'OPC, des titres d'emprunt émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par les banques sous réglementation fédérale, les sociétés de fiducie, les coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un

		autre instrument financier ou d'un indice; (b) des valeurs mobilières en général; (c) des options; (d) des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés. (iv) Le courtier membre doit aviser la Société si un représentant inscrit doit s'occuper de la gestion de portefeuille carte blanche suivant les Règles de la Société. (v) Le courtier membre peut permettre à une personne physique d'exercer des activités du type décrit aux alinéas (i) à (iii), seulement si (a) le courtier membre a avisé la Société que cette personne physique : (I) exercera ce type d'activités; (II) a les compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités. (vi) Une demande d'autorisation initiale équivaut à un avis suivant le présent alinéa pour le type d'activités mentionné dans la demande. (vii) La personne physique peut exercer le type d'activités décrit aux alinéas (i) à (iii) pour le compte du courtier membre seulement si elle a les compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités.
18.7(a), (b) et (c)	(4)	(i) Une personne physique qualifiée uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(xxi). (ii) Le courtier membre doit aviser la Société dans les 18 mois de l'autorisation initiale qu'une personne qualifiée uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'épargne collective a suivi le cours préalable à l'autorisation à titre de représentant inscrit prévu à l'alinéa 2602(1)(xii) ou le cours préalable à l'autorisation à titre de représentant en placement prévu à l'alinéa 2602(1)(xvii) et que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été supprimée. Par la suite, le représentant inscrit doit avoir les compétences requises après l'autorisation qui sont prévues à l'alinéa 2602(1)(xii). (iii) L'alinéa (ii) ne s'applique pas aux représentants inscrits ou aux représentants en placement qualifiés uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'épargne collective qui ont été

	autorisés avant le 28 septembre 2009 dans une province qui permet l'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective uniquement.
18.14	(5) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir une autre activité professionnelle si : (i) la commission des valeurs mobilières ou la législation sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel il travaille ou se propose de travailler lui permet de ne pas consacrer tout son temps aux activités du courtier membre; (ii) le courtier membre établit, en ce qui concerne les autres activités professionnelles, des politiques et des procédures que la Société juge acceptables et qui : (a) assurent un service permanent aux clients; (b) traitent des conflits d'intérêts; (c) exigent de ses personnes inscrites d'aviser le courtier membre à l'avance de toute autre activité professionnelle qu'elles se proposent d'exercer; (d) décrivent le processus d'examen et d'autorisation du courtier membre à l'égard d'une autre activité professionnelle; (iii) son autre activité professionnelle : (a) ne nuit pas à la réputation du secteur des valeurs mobilières; (b) n'est pas exercée auprès d'un autre membre d'un OAR canadien reconnu, sauf si cet OAR : (I) est une société liée du courtier membre pour lequel travaille le représentant inscrit ou le représentant en placement et que les cautionnements réciproques prévus au paragraphe 2154(3) ont été donnés; (II) le cumul d'emplois est permis en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.
18.16	(6) Le courtier membre doit veiller à ce que ses représentants inscrits ou représentants en placement, lorsqu'ils traitent avec le public, utilisent des désignations qui indiquent exactement : (i) le type d'activités que la Société les autorise à exercer; (ii) les fonctions que la Société les autorise à remplir.
7.6(a)	2555. Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre (1) L'administrateur ou le dirigeant du courtier membre qui, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre doit avoir

7.6(b)	les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(xxvi). (2) Une personne qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant du courtier membre et qui (i) participe activement aux activités du courtier membre (ii) et a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(xxvi).
500.1 et 500.2	2556. Négociateur (1) La Société peut autoriser une personne à exercer les fonctions de négociateur si cette personne lui a soumis un formulaire de demande pour devenir négociateur et a les compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(1)(xxiv) et (xxv). 2557. à 2599. – Réservés.

2900, Partie I
Introduction

Nouvelle

2900, Partie I,
(A)(1)(a)(i) et (ii)

2900, Partie I,
(A)(1)(a)(iii)

RÈGLE 2600

Compétences requises et dispenses s’appliquant aux catégories d’autorisation

2601. Introduction

(1) La présente Règle établit les obligations de base en matière de formation et d’expérience auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant obtenir de la Société l’autorisation d’exercer. Ces obligations visent à faire en sorte que les fonctions importantes soient remplies par des personnes compétentes et que les activités du courtier membre soient exercées avec intégrité.

PARTIE A – Compétences requises

2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées

(1) Chaque candidat souhaitant être autorisé par la Société à exercer dans une catégorie d’autorisation doit avoir les compétences requises énoncées dans le tableau ci-dessous pour la catégorie d’autorisation visée. Sauf indication contraire, Formation mondiale CSI Inc. administre tous les cours et examens.

Catégorie d’autorisation de la Société	Cours à réussir avant de recevoir l’autorisation d’exercer	Cours à réussir après avoir reçu l’autorisation d’exercer	Expérience et autres exigences
Surveillant – Détail			
(i) surveillant de représentants inscrits (RI) traitant avec des clients de détail	- le Cours à l’intention des directeurs de succursale (CDS) - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVMC) - le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (CMNC)	le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d’obtention de l’autorisation d’exercer les fonctions de surveillant de représentants inscrits traitant avec des clients de détail	deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en valeurs mobilières ou une expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section
(ii) surveillant uniquement de représentants en placement (RP) traitant avec des	- le CDS - le CCVMC - le CMNC		deux années d’expérience pertinente auprès d’un courtier en valeurs mobilières ou une expérience

2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)	clients de détail			équivalente jugée acceptable par le conseil de section
	(iii) surveillant des opérations sur options auprès des clients de détail	- les obligations auxquelles doivent satisfaire les surveillants mentionnées en (i) ou (ii), selon le cas; - le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options - le Cours d'initiation aux produits dérivés (CIPD) - le Cours sur la négociation des options		
	(iv) surveillant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés traitant avec des clients de détail	- l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada - le Cours sur la négociation des contrats à terme (CNCT) soit le Cours d'initiation aux produits dérivés (CIPD), soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (National Commodity Futures Examination) (NCFE) administré par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)		
2900, Partie I, (A)(1)(b)(i)	Surveillants – clients institutionnels			
	(v) surveillant de RI ou RP traitant seulement avec des	- le CCVMC - le CMNC		

2900, Partie I, (A)(1)(b)(ii)	clients institutionnels	▪ soit le CDS, soit le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (CAAD)		
	(vi) surveillant des opérations sur options auprès des clients institutionnels	▪ les compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels; ▪ soit le CIPD et le Cours sur la négociation des options, soit le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options		
	(vii) surveillant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés traitant avec des clients institutionnels	▪ les compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels ▪ l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada ▪ soit le CIPD et le CNCT, soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (National Commodity Futures Examination) administré par la FINRA		
Administrateurs ou membres de la haute direction				
2900, Partie I,	(viii) membre de la haute direction	▪ le CAAD ▪ si le candidat est		

(A)(2)		autorisé à effectuer des opérations de négociation , avoir les compétences requises applicables		
2900, Partie I, (A)(2)	(ix) administrateur	- le CAAD si le candidat est autorisé à effectuer des opérations de négociation, avoir les compétences requises applicables		
2900, Partie I, (A)(2A)	(x) chef des finances	- le CAAD - l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances		un titre ou un diplôme universitaire en comptabilité générale ou une expérience de travail équivalente
2900, Partie I, (A)(2B)	(xi) chef de la conformité	- le CAAD - l'Examen d'aptitude pour chefs de la conformité		
	Représentant inscrit et représentant en placement			
2900, Partie I, (A)(3)	(xii) représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	S'il n'est pas déjà inscrit : inscrit : - le CCVMC - le CMNC - un programme de formation de 90 jours après avoir réussi le CCVMC. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme. S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger au cours des trois années antérieures à sa demande	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois du début des activités auprès des clients de détail	six mois d'encadrement attesté par des rapports de supervision à compter de la date d'autorisation

2900, Partie I, (A)(3)(a)		d'autorisation : ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers		
	(xiii) représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels	S'il n'est pas déjà inscrit : ▪ le CCVMC ▪ le CMNC S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger au cours des trois années antérieures à sa demande d'autorisation : ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers		
2900, Partie I, (A)(8)	(xiv) représentant inscrit effectuant des opérations sur options pour des clients de détail	▪ les compétences requises d'un représentant inscrit traitant avec des clients de détail ▪ le CIPD ▪ le Cours sur la négociation des options ou ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers ▪ Le cours intitulé Series 7 administré par la FINRA		
2900, Partie I, (A)(8)	(xv) représentant inscrit effectuant des opérations sur options seulement pour des clients institutionnels	▪ les compétences requises d'un représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels ▪ le CIPD ▪ le Cours sur la négociation des options		

		ou ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers ▪ Le cours intitulé Series 7 administré par la FINRA		
2900, Partie I, (A)(7)	(xvi) représentant inscrit effectuant des opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés pour leurs clients	▪ le CNCT ▪ soit le CIPD, soit le NCFE		
2900, Partie I, (A)(7)	(xvii) représentant en placement traitant avec des clients de détail	S'il n'est pas déjà inscrit : ▪ le CCVMC ▪ le CMNC ▪ un programme de formation de 30 jours après avoir réussi le CCVMC. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme. S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger au cours des trois années antérieures à sa demande d'autorisation : ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers		▪ six mois d'encadrement attesté par des rapports de supervision à compter de la date d'autorisation
2900, Partie I, (A)(3)(a)	(xviii) représentant en placement traitant seulement avec des clients institutionnels	S'il n'est pas déjà inscrit : ▪ le CCVMC ▪ le CMNC S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger		

2900, Partie I, (A)(8)		au cours des trois années antérieures à sa demande d'autorisation : ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers		
	(xix) représentant en placement effectuant des opérations sur options pour des clients de détail	▪ les compétences requises d'un représentant en placement traitant avec des clients de détail ▪ le CIPD ▪ le Cours sur la négociation des options ou ▪ le Cours à l'intention des demandeurs étrangers et le cours intitulé Series 7 administré par la FINRA		
	(xx) représentant en placement effectuant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés pour leurs clients	▪ le CNCT ▪ soit le CIPD, soit le NCFE		
	(xxi) représentant inscrit et représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Un des cours suivants : ▪ le CCVMC ▪ le Cours des fonds d'investissement canadiens donné par l'Institut des fonds d'investissement du Canada ▪ le cours Fonds	Dans le cas d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective à compter du 28 septembre 2009 : ▪ le CCVMC et le CMNC,	

2900, Partie I,
(A)(6)(6.1)

	d'investissement au Canada donné par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens	dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et ▪ soit le programme de formation de 30 jours, soit celui de 90 jours, selon le cas, dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale. Ces obligations ne visent pas le représentant inscrit ou le représentant en placement dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui n'est inscrit que dans des provinces ou des territoires où il peut exercer indéfiniment des activités limitées à l'épargne collective.	
(xxii) gestion de portefeuille – représentant inscrit fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés dans lesquels des opérations sur contrats à terme standardisés ne sont pas effectuées	▪ le CMNC ▪ soit les cours nécessaires à l'obtention du titre de Gestionnaire de placements canadien, soit les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute		▪ soit au moins trois ans en tant que représentant inscrit, ▪ soit au moins trois ans en tant qu'analyste de recherche pour un membre d'un organisme d'autoréglementation, ▪ soit au moins deux ans (prenant fin au cours des trois années précédant la demande d'autorisation) en tant que conseiller inscrit conformément à la législation sur les

2900, Partie I,
(A)(6)(6.2)

			valeurs mobilières du Canada, fournissant des services de gestion carte blanche visant des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$, ▪ soit au moins cinq ans (prenant fin au cours des trois années précédant la demande d'autorisation) en gestion carte blanche d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$ pour le compte d'un établissement sous réglementation gouvernementale
(xxiii) gestion de portefeuille – représentant inscrit exerçant un pouvoir carte blanche sur des comptes gérés dans lesquels sont effectuées uniquement des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés	▪ soit l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, ▪ le CNCT, ▪ les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés, soit ▪ le programme CFA administré par le CFA Institute		▪ cinq ans (prenant fin au cours des trois années précédant la date à laquelle le représentant inscrit a commencé à exercer un pouvoir carte blanche sur des comptes gérés) en tant que personne autorisée participant activement aux activités liées aux conseils et aux opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte de clients
Négociateurs			
(xxiv) négociateur à la Bourse de Toronto	▪ le Cours de formation à l'intention du		

2900, Partie I,

(A)(5)(a)	ou à la Bourse de croissance TSX	négociateur, sauf si la Bourse visée accorde une dispense		
2900, Partie I, (A)(5)(b)	(xxv) négociateur à la Bourse de Montréal	les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
Investisseurs				
7.6(b) et 2900, Partie I, (A)(2)	(xxvi) investisseur participant activement aux activités du courtier membre et détenant en propriété véritable plus de 10 % des titres avec droits de vote du courtier membre	le CAAD		

PARTIE B – Dispenses des compétences requises

2603. Dispenses générales et discrétionnaires

- | | |
|------------------------------|---|
| 2900, Partie I, (B) | (1) En vertu de la Règle 8100, le conseil de section ou son délégué peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes des compétences requises énoncées à l'article 2602 selon les modalités et les conditions qu'il juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le conseil d'administration pour une telle dispense. |
| 20.24 et 2900, Partie I, (B) | (2) En vertu de la Règle 8100, le conseil de section ou son délégué peut dispenser un demandeur de l'exigence de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, s'il juge que le candidat <ul style="list-style-type: none"> (i) possède suffisamment d'expérience, ou (ii) a réussi des cours ou des examens pertinents acceptables, ou (iii) répond aux deux conditions énoncées en (i) et en (ii). La dispense peut être assortie des conditions que le conseil de section ou son délégué juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le conseil d'administration pour une telle dispense. |

2900, Partie II,
Introduction et
(B)(1)

2604. Dispenses des cours requis

(1)

- (i) Sauf indication contraire dans les exigences de la Société, une personne autorisée est dispensée d'obtenir une compétence requise imposée après qu'elle a reçu son autorisation d'exercer.
- (ii) Sauf indication contraire dans les exigences de la Société, une ex-personne autorisée qui demande à être réadmise dans la même catégorie d'autorisation dans les trois années de l'expiration de son autorisation est dispensée d'obtenir une compétence requise imposée après qu'elle a reçu cette autorisation d'exercer.

(2) Le candidat est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il a réussi les cours donnant droit à une dispense et s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i) le CCVMC	▪ Cours à l'intention des demandeurs étrangers	▪ le candidat doit avoir été autorisé ou inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ▪ et demander l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du Cours à l'intention des demandeurs étrangers
(ii) le CIPD		▪ demande l'autorisation d'exercer dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du CNCT ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iii) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	▪ le cours Techniques de gestion des placements	▪ soit a réussi le cours Techniques de gestion des placements ou le

2900, Partie II,
(B)(2)

2900, Partie II,
(B)(3)

2900, Partie II,
(B)(4)

		ou le Cours sur la planification financière ▪ le Cours sur la gestion de patrimoine ou le cours Méthodes de gestion de portefeuille	Cours sur la planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'y est inscrit avant le 4 juillet 2006 et - o demande l'autorisation d'exercer dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours Méthodes de gestion de portefeuille, - o demande une nouvelle autorisation d'exercer en tant que RI dans les trois années suivant la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours Méthodes de gestion de portefeuille.
2900, Partie II, (B)(5)	(iv) programme de formation de 90 jours	▪ aucun	Demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit : ▪ soit auprès d'un courtier membre en tant que RI, ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une autorité canadienne en valeurs mobilières, dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières.
2900, Partie II, (B)(6)	(v) programme de formation de 30 jours	▪ aucun	Demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit : soit auprès d'un courtier membre en

2900, Partie II,
Introduction et
(B)(1)

		tant que RP ou RI, ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, ▪ soit en tant que représentant-conseil par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ▪ dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières.
--	--	--

2605. Dispenses de reprendre certains cours

- (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article 2605, le candidat d'une autorisation d'exercer doit reprendre tout cours requis pour satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(1).
- (2) Le candidat d'une autorisation d'exercer dans une catégorie d'autorisation de la Société dans laquelle il a reçu une autorisation d'exercer au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours requis aux termes du paragraphe 2602(1).
- (3) Le candidat d'une autorisation d'exercer ou la personne autorisée qui a exercé certaines activités au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours ou un examen requis.
- (4) Le candidat d'une autorisation d'exercer
 - (i) qui a réussi un cours requis aux termes du paragraphe 2602(1) durant les deux années précédant sa demande d'autorisation dans une catégorie d'autorisation de la Société, et
 - (ii) qui n'était pas une personne autorisée ou n'a pas exercé certaines activités durant cette période, est dispensé de reprendre ce cours requis.
- (5) Outre les dispenses générales décrites ci-dessus, le candidat a droit à une dispense à l'égard de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et s'il satisfait aux conditions de dispense applicables.

	Cours	Situation actuelle du demandeur	Conditions de la dispense
2900, Partie II, (A)(3)(a)	(i) CCVMC	▪ n'est pas autorisé dans une catégorie, ou n'a pas exercé certaines activités exigeant la réussite du CCVMC	▪ a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la planification financière, du cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours Techniques de gestion des placements, du cours Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme CFA, ou de l'obtention du titre CFA, ou ▪ a demandé l'autorisation dans les trois années suivant la réussite du Cours à l'intention des demandeurs étrangers ou du CCVMC
2900, Partie II, (A)(3)(b)	(ii) CCVMC	▪ a déjà été autorisé dans une catégorie ou a déjà exercé certaines activités exigeant la réussite du CCVMC	▪ a demandé l'autorisation dans les trois années suivant la réussite du Cours sur la planification financière, du cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours Techniques de gestion des placements, du cours Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme CFA, ou de l'obtention du titre CFA
2900, Partie II, (A)(4)	(iii) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	▪ n'a jamais été autorisé à exercer en tant que chef des finances	▪ travaille en étroite collaboration avec le chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
2900, Partie II, (A)(4)	(iv) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	▪ a déjà été autorisé à exercer en tant que chef des finances	▪ travaille en étroite collaboration avec le chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il

			a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances ou depuis qu'il a été autorisé à exercer en tant que chef des finances, selon la dernière éventualité
2900, Partie II, (A)(5)(a)	(v) CIPD	est une personne demandant l'autorisation d'exercer ou une personne autorisée qui effectuera des opérations sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés pour des clients	a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du CNCT ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
2900, Partie II, (A)(5)(b)	(vi) CIPD	est une personne demandant l'autorisation d'exercer ou une personne autorisée qui effectuera des opérations sur options pour des clients	a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la négociation des options
2900, Partie II, (A)(6)	(vii) CNCT	est une personne demandant l'autorisation d'exercer ou une personne autorisée qui effectuera des opérations sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés pour des clients	a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
2900, Partie II, (A)(7)	(viii) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine		a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours Techniques de gestion des placements, du cours Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme CFA
2900, Partie II, (A)(9)	(ix) programme de formation de 90 jours		Demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir

2900, Partie II, (A)(8)			été autorisé ou inscrit : ▪ soit auprès d'un courtier membre, ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, ▪ soit en tant que conseiller en placement par une autorité canadienne en valeurs mobilières dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières.
	(x) programme de formation de 30 jours		Demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit : ▪ soit auprès d'un courtier membre, ▪ soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, ▪ soit en tant que conseiller en placement par une autorité canadienne en valeurs mobilières dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières.
	2606. à 2649. – Réservés.		

	RÈGLE 2650
	Exigences de formation continue s’appliquant aux personnes autorisées
2900, Partie III(B), premier paragraphe	2651. Introduction
Nouvelle	(1) La Société exige que les personnes autorisées satisfassent aux exigences de formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel qui sont énoncées dans la présente Règle, de façon à tenir à jour leurs connaissances des règles régissant leurs activités et des nouveautés dans leur secteur d’activité. (2) Le courtier membre est chargé de voir à ce qu’une personne autorisée satisfasse aux exigences de chaque cycle de formation et de tenir des dossiers attestant sa conformité à ces exigences.
	PARTIE A – Le programme de formation continue et les exigences de formation continue
Nouvelle	2652. Description générale du programme de formation continue
2900, Partie III, introduction	(1) Le programme de formation continue comporte deux parties : (i) un cours sur la conformité, qui porte sur les questions de déontologie, l’évolution de la réglementation et les règles; (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui porte sur les questions du moment dans le domaine de spécialisation choisi du participant au programme de formation continue et approfondit ses connaissances dans d’autres domaines. (2) Le programme de formation continue se déroule en cycles triennaux. Le premier cycle a commencé le 1^{er} janvier 2000. Le début et la fin de chaque cycle ont lieu aux mêmes dates pour tous les participants au programme de formation continue.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4e paragraphe et le Cours sur la conformité (A)(5)	(3) Dans le cadre de son audit, la Société examinera le programme de formation continue du courtier membre afin de s’assurer que les activités de formation continue du courtier membre ont été documentées en bonne et due forme et satisfont aux exigences de la présente Règle.
2900, Partie III, (B) et Annexe I	2653. Exigences de formation continue
	(1) Au cours de chaque cycle durant sa carrière, le participant au programme de formation continue doit

satisfaire aux exigences de formation continue s'appliquant à la catégorie qui le concerne parmi les catégories d'autorisation de la Société qui sont exposées dans le tableau suivant.

Catégories d'autorisation	Type de client	Cours sur la conformité exigé	Cours de perfectionnement professionnel exigé
représentant inscrit	détail	oui	oui
représentant inscrit	institutionnel	oui	non
représentant en placement	institutionnel ou de détail	oui	non
négociateur	s.o.	oui	non
surveillant de représentants inscrits traitant avec des clients de détail	s.o.	oui	oui
surveillant de représentants inscrits ou de représentants en placement traitant avec des clients institutionnels	s.o.	non	non
surveillant de représentants en placement seulement, traitant avec des clients de détail	s.o.	oui	non
surveillant d'opérations sur options seulement	s.o.	oui	non
surveillant d'opérations sur contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés seulement	s.o.	oui	non
surveillants de comptes gérés seulement	s.o.	non	non
surveillants des activités d'ouverture de compte et des activités de compte selon l'article 2 de la Règle 1300; surveillants de comptes carte blanche selon l'article 4 de la Règle 1300; surveillants de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale et de la correspondance, notamment les rapports de recherché conformément à l'article 7 de la Règle 29 et à la Règle 3400.	s.o.	non	non
personne désignée responsable	s.o.	oui	non

Nouvelle

2900, Partie III, (C)

chef de la conformité	s.o.	oui	non
-----------------------	------	-----	-----

- (2) Si une personne autorisée est autorisée à exercer dans plus d'une catégorie d'autorisation de l'OCRCVM, elle doit satisfaire aux exigences du programme de formation continue de la catégorie la plus exigeante.
- (3) Les personnes autorisées suivantes sont dispensées du programme de formation continue, en totalité ou en partie :

Personnes autorisées		Dispense
(i)	les participants au programme de formation continue qui, au 1 ^{er} janvier 2000, étaient des représentants inscrits ou des surveillants autorisés sans interruption à effectuer des opérations sur titres auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans	cours de perfectionnement professionnel
(ii)	les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni aux opérations, ni à la surveillance.	Dispensés du programme

PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue

2654. Cours sur la conformité

2900, Partie III, (J) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(2) et (4), (C)(1)

- (1) Le courtier membre doit :
- (i) fournir le programme de formation continue lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe;
 - (ii) s'assurer que les cours sur la conformité satisfont aux exigences du présent article;
 - (iii) s'assurer que les cours sur la conformité portent sur au moins l'un des sujets suivants :
 - (a) les règlements importants et leur application;
 - (b) les changements apportés à la réglementation;
 - (c) les règles régissant les produits qu'offre le courtier membre, ou;
 - (d) la déontologie;
 - (iv) évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du contenu du cours;
 - (v) tenir un registre des participants au programme de formation continue ayant satisfait à l'exigence de

2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2)	formation sur la conformité.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6) et (7), (B)(4)	(2) Le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 12 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9)	(3) Le participant au programme de formation continue doit réussir tout examen faisant partie d'un cours sur la conformité pour pouvoir inclure le cours aux fins de la satisfaction des exigences en matière de cours sur la conformité.
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (C)(4)	(4) Les 12 heures de cours sur la conformité exigées aux termes du paragraphe (2) peuvent comprendre : (i) un maximum de quatre heures de cours de formation continue suivis à l'étranger comprenant un volet sur la conformité, à la condition que les huit autres heures soient composées de cours de formation continue canadiens; (ii) des séminaires qui renforcent un autre cours ou qui préparent un participant au programme de formation continue à un examen, à la condition que le participant au programme de formation continue réussisse l'autre cours ou l'examen. L'autre cours de formation continue visé par le séminaire doit être compté dans le même cycle du programme de formation continue.
2900, Partie III, (K)	(5) Les cours peuvent être accrédités aux fins du programme de formation continue selon le processus d'accréditation de la Société.
	2655. Cours de perfectionnement professionnel (1) Le courtier membre doit : (i) fournir le programme de perfectionnement professionnel lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe;

2900, Partie III,
(K)(1), (L)(2) et (4)
et Lignes directrices
du programme de
formation continue,
le Cours sur le
perfectionnement
professionnel, (B)(2)

2900, Partie III,
Lignes directrices du
programme de
formation continue,
le Cours sur le
perfectionnement
professionnel,
(A)(7), (8) et (10)

- (ii) faire approuver par son responsable de la formation ou une autre personne responsable le cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue en tant que cours pertinent pour le rôle que joue le participant au programme de formation continue dans le secteur des placements;
 - (iii) s'assurer que les cours de perfectionnement professionnel, que le courtier membre les offre lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe, satisfont aux exigences du présent article;
 - (iv) évaluer la compréhension du participant au programme de formation continue du contenu du cours de formation continue, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas, par exemple;
 - (v) tenir un registre des participants au programme de formation continue ayant satisfait à l'exigence concernant le cours sur la conformité.
- (2) Le participant au programme de formation continue :
- (i) doit suivre au moins 30 heures de cours de perfectionnement professionnel (offerts par le courtier membre ou par un prestataire de cours externe) durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue;
 - (ii) peut utiliser un cours de perfectionnement professionnel suivi durant un cycle donné qui est en excédent des exigences de perfectionnement professionnel qui s'appliquent à lui pour le cycle pour satisfaire aux exigences de perfectionnement professionnel du cycle suivant. Le cours excédentaire utilisé pour le cycle suivant doit être un seul cours comportant au moins 30 heures;
 - (iii) ne peut utiliser le Cours sur la planification financière, le Cours sur les techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine de la manière décrite en (ii) que si le cours n'a pas été utilisé pour satisfaire aux exigences pour la catégorie d'autorisation de la Société comme le prévoit la Règle 2600.
- (3) Les 30 heures de cours de perfectionnement professionnel exigées aux termes du paragraphe (2) peuvent comprendre :
- (i) uniquement des cours de formation continue suivis à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités professionnelles du participant au programme de formation continue;
 - (ii) des cours de formation continue comportant des examens, à la condition que le participant au programme de formation continue ait réussi l'examen;
 - (iii) des séminaires qui renforcent un autre cours de formation continue ou qui préparent un participant au

2900, Partie III, (K)(3)	programme de formation continue à un autre cours de formation continue ou à un examen, à la condition que le participant au programme de formation continue réussisse l'autre cours de formation continue ou l'examen. L'autre cours de formation continue visé par le séminaire doit être compté dans le même cycle du programme de formation continue. (4) Le courtier membre peut faire accréditer son programme de formation continue selon le processus d'accréditation de la Société.
2900, Partie III, (H)(1) et (3)	2656. Administration du programme de formation continue par le courtier membre (1) Le courtier membre doit : (i) conserver des preuves des cours de formation continue suivis par les participants au programme de formation continue sous forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes de réussite; (ii) conserver les dossiers d'attestation ayant trait au programme de formation continue pour chaque cycle jusqu'à la fin du cycle suivant. (2) Le courtier membre doit : (i) aviser la Société de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait aux exigences de formation continue qui s'appliquent à eux au cours de chaque cycle; (ii) produire l'avis dans les 10 jours suivant la fin du mois où le courtier membre apprend que les exigences ont été satisfaites.
2900, Partie III, (I)	PARTIE C – Inscription et participation au programme de formation continue 2657. Participation de personnes récemment autorisées (1) Une personne récemment reconnue en tant que personne autorisée ne devient un participant au programme de formation continue que trois ans après sa reconnaissance. (2) Après le délai de trois ans suivant sa reconnaissance, la personne autorisée doit participer au programme de formation continue comme suit : (i) si le délai de trois ans prend fin durant la première année d'un cycle, la personne autorisée devient un participant au programme de formation continue durant ce cycle; (ii) si le délai de trois ans prend fin durant la deuxième ou la troisième année d'un cycle, la personne autorisée devient un participant au programme de formation continue au début du cycle triennal
2900, Partie III, (D), premier paragraphe	
2900, Partie III, (D)(1) à (3)	

suivant;

(iii) le tableau suivant indique les dates d'inscription au programme de formation continue :

Année de reconnaissance en tant que personne autorisée	Cycle du début de la participation au programme de formation continue
2004	Cycle 4 : 1er janv. 2009 au 31 déc. 2011
2005	Cycle 4 : 1er janv. 2009 au 31 déc. 2011
2006	Cycle 4 : 1er janv. 2009 au 31 déc. 2011
2007	Cycle 5 : 1er janv. 2012 au 31 déc. 2014
2008	Cycle 5 : 1er janv. 2012 au 31 déc. 2014
2009	Cycle 5 : 1er janv. 2012 au 31 déc. 2014
2010	Cycle 6 : 1er janv. 2015 au 31 déc. 2017
2011	Cycle 6 : 1er janv. 2015 au 31 déc. 2017
2012	Cycle 6 : 1er janv. 2015 au 31 déc. 2017

- (3) Une personne récemment reconnue en tant que personne autorisée peut utiliser un cours de perfectionnement professionnel réussi durant le cycle précédant la date à laquelle elle devient un participant au programme de formation continue pour satisfaire aux exigences du premier cycle où elle participe au programme, à la condition que ce cours satisfasse aux exigences de l'alinéa 2606(2)(xii).

2658. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) Les personnes qui participent volontairement au programme de formation continue en réussissant certains cours de formation continue sont dispensées de reprendre le CCVMC ou le CMNC comme l'exige le paragraphe 2605(1). Cette dispense demeure en vigueur jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.
- (2) Pour obtenir cette dispense automatique, le participant au programme de formation continue volontaire doit réussir les cours de formation continue dans le cycle au cours duquel le CCVMC ou le CMNC a expiré et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle jusqu'à sa réadmission.
- (3) Les participants au programme de formation continue volontaires

2900, Partie III,
(L)(3)

2900, Partie III,
(G)(1)

2900, Partie III,
(G)(2)

2900, Partie III,
(G)(5)

	(i) doivent suivre à la fois un cours de perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité durant chaque cycle afin de continuer d’être acceptés en tant que participants au programme de formation continue volontaires et d’être admissibles aux dispenses décrites au paragraphe (1). (ii) doivent choisir leurs cours parmi les cours de perfectionnement professionnel et les cours sur la conformité que reconnaît la Société.
2900, Partie III, (E)(1)	
2900, Partie III, (E)(2)	
2900, Partie III, (E)(3)	2659. Réadmission d’ex-personnes autorisées (1) Une personne qui était une personne autorisée plus de trois ans auparavant et qui souhaite être réadmise en tant que personne autorisée doit réussir le programme de formation continue durant le cycle de son retour. (2) Une personne qui doit reprendre le CCVMC et le CMNC afin d’être réadmise en tant que personne autorisée peut utiliser ces cours pour satisfaire aux exigences du programme de formation continue du cycle durant lequel elle les reprend. Par contre, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté dans ce cas pour satisfaire aux exigences de perfectionnement professionnel du cycle suivant. (3) Une personne qui : (i) a été dispensée par le passé des exigences de perfectionnement professionnel énoncées à l’alinéa 2653(3)(i) et qui (ii) demande à être réadmise en tant que personne autorisée après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans doit réussir le programme de formation continue pour la catégorie d’autorisation de la Société demandée. Une personne qui était un participant au programme de formation continue volontaire durant la période où elle n’était pas une personne autorisée n’est pas tenue de reprendre le CCVMC et le CMNC et continuera d’être dispensée des exigences de perfectionnement professionnel lorsqu’elle sera de nouveau une personne autorisée. Une personne qui demande à être réadmise en tant que personne autorisée dans les trois années suivant la date à laquelle elle est devenue une personne autorisée continuera d’être dispensée des exigences de perfectionnement professionnel. PARTIE D – Changements survenant durant un cycle 2660. Changement de catégorie d’autorisation de la Société survenant durant un cycle (1) Le tableau suivant précise les exigences auxquelles doit satisfaire un participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie d’autorisation reconnue par la Société au cours d’un cycle.
2900, Partie III, (F)	

	Moment du changement de catégorie	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Exigences du programme de formation continue s'appliquant au changement de catégorie
2900, Partie III, (F)(1)	(i) Première année d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	▪ Réussir les deux cours durant le cycle.
2900, Partie III, (F)(1)	(ii) Deuxième année d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	▪ Réussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours. ▪ De nouvelles exigences de perfectionnement professionnel entreront en vigueur au cycle suivant.
2900, Partie III, (F)(2)	(iii) N'importe quand durant un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	▪ Satisfaire aux exigences de la catégorie de la Société pour laquelle la personne est autorisée à la fin du cycle.
2900, Partie III, (F)(4)	(iv) À la suite d'un changement décrit en (iii)	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	▪ Réussir les deux cours durant le cycle en cours. ▪ Si le participant au programme de formation continue ne peut réussir les cours avant la fin du cycle, le courtier membre peut demander une

2900, Partie III,
(F)(3)2900, Partie III,
(F)(3)2900, Partie III,
(N)(1)

			prolongation exceptionnelle du délai comme le prévoit l'article 2612. Si le changement a lieu durant la première année d'un cycle, le courtier membre doit remettre à la Société par écrit une explication des motifs du changement. La Société doit juger que le changement n'a pas été effectué afin d'éviter au participant d'avoir à terminer le programme de formation continue au cours du cycle précédent.
(v)	Première année d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société ne comportant aucune exigence	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours sur la conformité Réussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours.
(vi)	Deuxième ou troisième année d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société ne comportant aucune exigence	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours sur la conformité Réussir le cours sur la conformité durant le prochain cycle.

2661. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme

- (1) La Société peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour réussir un cours au-delà d'un cycle triennal en cas de maladie du participant ou de motif semblable et aux conditions suivantes :
 - (i) un administrateur ou un membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme :
 - (a) approuve la prolongation;

2900, Partie III, (N)(2)	(b) avise la Société du motif de la prolongation; (c) fixe la nouvelle échéance pour la réussite du cours exigé; (ii) le conseil de section juge la prolongation justifiée.
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b)	(2) Un participant au programme de formation continue qui bénéficie d'une prolongation décrite en (1) ne peut pas reporter le début du cycle triennal suivant. (3) La Société peut dispenser du programme de formation continue un participant au programme de formation continue qui ne peut satisfaire aux exigences de formation continue pendant plus d'un cycle aux conditions suivantes : (i) un administrateur ou un membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue : (a) approuve la dispense; (b) transmet une lettre à la Société l'informant du motif de la dispense; (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; (ii) le conseil de section juge la dispense justifiée.
2900, Partie III, (N)(3)(c)	(4) Le participant au programme de formation continue qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle et qui retourne au secteur des valeurs mobilières après une absence de : (i) trois ans ou moins, doit demander au conseil de section d'établir les exigences de formation continue auxquelles il doit satisfaire avant d'exercer toute activité nécessitant une autorisation; (ii) plus de trois ans, doit satisfaire aux exigences en matière de compétences requises énoncées au paragraphe 2602(1).
2900, Partie III, (M)(1)	PARTIE E – Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue 2662. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle (1) Si un participant au programme de formation continue ne réussit pas les cours exigés à l'intérieur d'un cycle, la Société imposera une sanction de 500 \$ par mois au courtier membre qui le parraine. La sanction sera imposée à compter du début du cycle suivant et jusqu'à ce que le participant au programme de formation continue réussisse les cours exigés ou jusqu'à l'expiration d'une période de six mois, selon la première éventualité.

2900, Partie III, (M)(3) 2900, Partie III, (M)(2) 2900, Partie III, (M)(4)	(2) Si un participant au programme de formation continue ne réussit pas le cours sur la conformité à l'intérieur d'un cycle, la Société : (i) imposera immédiatement une condition obligatoire de supervision étroite à l'inscription du participant au programme de formation continue, et (ii) exigera que le courtier membre conserve ses rapports d'encadrement, jusqu'à ce que le participant au programme de formation continue ait réussi le cours sur la conformité. (3) Si un participant au programme de formation continue ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue dans les six mois suivant la fin d'un cycle, la Société suspendra automatiquement son autorisation d'exercer. La Société lèvera la suspension si le participant au programme de formation continue satisfait aux exigences du programme de formation continue. (4) La Société remboursera les frais de retard versés par erreur si : (i) les frais ont été imposés au courtier membre par la Société conformément au paragraphe (1); (ii) le courtier membre a continué de verser les frais après que le participant au programme de formation continue a réussi les cours exigés. La Société rembourse les frais versés par erreur à la condition que le courtier membre en réclame le remboursement dans les 120 jours du premier jour du mois où les frais ont été versés par erreur. 2663. à 2699. - Réservés
Nouvelle 40.2	RÈGLE 2700 La Base de données nationale d'inscription 2701. Introduction (1) Le courtier membre doit participer à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). (2) Le courtier membre doit superviser les dépôts à la BDNI pour s'assurer qu'ils sont exacts et qu'ils sont faits dans les délais prescrits. 2702. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) (1) Le courtier membre doit : (i) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI les droits d'adhésion calculés selon la

40.3(1), 40.4, 40.5,
40.6, 40.7(1) et
40.8

- méthode établie par le conseil;
- (ii) inscrire un seul représentant autorisé en chef de la société (RAS en chef) auprès de l'administrateur de la BDNI;
 - (iii) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du RAS en chef dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de RAS en chef dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul compte BDNI;
 - (vi) aviser l'administrateur de la BDNI, en format BDNI, de tout changement de RAS, autre que le RAS en chef, dans les sept jours suivant ce changement;
 - (vii) transmettre tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du RAS en chef, en format BDNI, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2)
- (i) Le courtier membre doit produire les demandes suivantes, par l'intermédiaire de la BDNI, au moyen du formulaire BDNI prévu à l'annexe indiquée.

Type de demande	Formulaire et délai pour la production de la demande
(a) demande d'autorisation d'une personne physique aux termes d'une exigence de la Société	33-109A4 Renseignements concernant l'inscription d'une personne physique [LINK]
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une personne autorisée exercera	33-109A2 Modification ou abandon de catégories d'inscription [LINK]
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de la Société visant une personne autorisée; (II) abandon d'une autorisation en vigueur	33-109A2 Modification ou abandon de catégories d'inscription [LINK]
(d) avis de modification des renseignements visant une personne autorisée aux termes [de la Règle 8400]	33-109A5 Modification des renseignements sur l'inscription [LINK] , dans les sept jours suivant le changement

(e) présentée conjointement avec une demande d'autorisation, demande de dispense des compétences requises prévues à l'article 2602 visant une personne autorisée ou un candidat devant être autorisé	Fonction « Demande d'exemption » dans la BDNI
(f) avis donné par un courtier membre concernant : - la cessation d'emploi d'une personne autorisée - la cessation de la relation mandant-mandataire avec une personne autorisée	33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée [LINK] - Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être soumises dans les sept jours suivant la date de cessation. - La réponse à la rubrique 5 doit être soumise dans un délai de 40 jours, à moins que le motif de la cessation conformément à la rubrique 4 ne soit le décès ou le départ à la retraite de la personne ou la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat à durée déterminée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement aux termes de l'article 2202	33-109A3 Établissements autres que le siège [LINK] , dans les sept jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la supervision exercée sur celui-ci	33-109A3 Établissements autres que le siège [LINK] , dans les sept jours suivant le changement
(i) avis de rétablissement de l'inscription de personnes physiques	33-109A7 Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée [LINK] dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu à la disposition 2(i)(b) précédente, le courtier membre doit aviser la Société au moyen de la BDNI :
- (a) soit que la personne autorisée a obtenu les compétences requises prescrites aux termes du paragraphe 2602(1);
 - (b) soit que la personne autorisée a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prescrites aux termes de la Règle 8100 ou des articles 2603 ou 2604.

2703. Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Le courtier membre qui ne peut pas déposer un document en format BDNI dans le délai prescrit aux termes

40.11(3)	du paragraphe 2702(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document hors de la BDNI dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt. (2) Lorsqu'il présente sa demande hors de la BDNI aux termes du paragraphe 2703(1), le courtier membre doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2703 DE L'OCRCVM ET À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] HORS DE LA BDNI SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.
40.11(4)	(3) Dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le courtier membre doit présenter de nouveau, en format BDNI, les renseignements déposés hors de la BDNI aux termes du paragraphe (1) précédent.
	2704. Diligence voulue et tenue des dossiers
40.12(1)	(1) Le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.
40.12(2)	(2) Le courtier membre doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe (1) précédent pendant sept ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du courtier membre.
40.12(3)	(3) Le courtier membre doit consigner le numéro de la demande soumise au moyen de la BDNI sur tout document conservé aux termes du paragraphe (2) précédent.
40.12(4)	(4) Dans le cas d'une personne autorisée, le courtier membre doit obtenir, dans les 60 jours, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien courtier membre parrainant a soumis.
	2705. Frais
40.9(1) 40.3(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	(1) Le courtier membre doit payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'usager annuels fixés par la Société. (2) (i) Le courtier membre qui soumet une demande au moyen de la BDNI aux termes de l'article 2702 doit payer les frais prescrits pour la demande, ainsi que les frais versés à l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI dans le cadre de sa demande.

	(ii) Le courtier membre doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais de dépôt prescrits. (iii) Le courtier membre est tenu de payer tous les frais à payer aux termes de la présente Règle par prélèvement automatique sur son compte BDNI.
40.7(2)	2706. Cessation de relation (1) La Société suspend l'autorisation d'une personne (i) ou bien si la personne autorisée n'est plus un employé du courtier membre; (ii) ou bien s'il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le courtier membre.
40.7(3)	2707. Rétablissement d'une autorisation suspendue (1) La Société rétablit l'autorisation d'une personne dont l'autorisation a été suspendue aux termes du paragraphe 2706(1) à la date à laquelle la personne soumet le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli si : (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est soumis dans les 90 jours suivant la date de cessation de relation; (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13, 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4); (iii) la relation de travail ou de mandant-mandataire de la personne avec son ancien courtier membre parrainant n'a pas pris fin en raison : (a) d'une allégation d'activité criminelle; (b) de contravention à la législation en valeurs mobilières; (c) de contravention aux règles de la Société; (iv) la personne souhaite rétablir son autorisation dans la même catégorie pour laquelle elle était autorisée à la date de cessation de relation. 2708. à 2799. – Réservés